

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – MAI 2008

Date de parution : 26 juin 2008

SOMMAIRE DE MAI 2008

REGLEMENTATION.....	9
I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....	11
CABINET.....	12
ARRETE A-2008-41 DU 09/05/2008 MODIFIANT LA NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE RIVE-DE-GIER.....	12
ARRETE N° A-2008-42 DU 07/05/2008 PORTANT AGRÉMENT D'AGENT ASSERMENTÉ DE LA SNCF.....	12
ARRETE N° A-2008-43 DU 13/05/2008 PORTANT AGREMENT DE POLICIER MUNICIPAL.....	13
ARRETE N° A-2008-44 DU 13/05/2008 PORTANT AGREMENT D'AGENT ASSERMENTE DE LA SNCF.....	13
ARRETE N° A-2008-45 du 16/05/2008PORTANT RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER.....	14
ARRETE N° A-2008-46 DU 16/05/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER.....	15
ARRETE N° A-2008-47 du 16/05/2008 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER.....	15
ARRETE N° A-2008-48 DU 16/05/2008 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER.....	16
ARRETE N° 2008-51 DU 22/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	17
ARRETE N° 2008-49 DU 15/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	17
ARRETE N° 2008-50 DU 15/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	18
ARRETE N° 2008-52 DU 23/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	18
ARRETE N° 2008-53 DU 26/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	18
ARRETE N° 2008-54 du 29/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	19
ARRETE N° 2008-55 DU 29/05/2008 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.....	19
SECRETARIAT GENERAL.....	20
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	20
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	20
ARRETE MODIFICATIF DU 07/05/2008 D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	20
ARRETE DU 19/05/2008 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	21
ARRETE DU 26/05/2008 MODIFICATIF D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	22
BUREAU DE LA CIRCULATION.....	22
ARRETE N°42 08 – 000 DU 26/05/2008 PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE.....	22

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....	24
ARRETE N° 222/2008 DU 19/05/2008 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE.....	24
ARRETE N° 113/2008 DU 20/05/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 1997 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BANQUE «BNP PARIBAS » À FIRMINY.....	25
ARRETE N° 92/2008 DU 20/05/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BANQUE «BNP PARIBAS » À SAINT CHAMOND.....	26
ARRÊTÉ N° 263/2008 DU 21/05/2008 MODIFIANT UN ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE TOURISME À MONSIEUR IBN ABDELMOULA SLIMANI TLEMCANI REPRÉSENTANT LA SARL FRANCE VOYAGE.....	27
ARRETE N° 241/2008 DU 15/05/2008 FIXANT LA DATES DES SOLDES D'ETE POUR L 'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	28
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	29
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	29
ARRETE N°196 PORTANT REPARTITION DES SIEGES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	29
ARRETE N° 235 DU 23/05/2008 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA SECTION DE COMMUNE « HABITANTS DE TAILLARD ET PIERRE RATIERE DE SAINT-REGIS DU COIN ».....	30
ARRETE N° 233 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	31
ARRETE N° 229 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	31
ARRETE N° 231 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	32
ARRETE N° 230 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	33
ARRETE N° 234 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	34
ARRETE N° 232 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	35
ARRETE N° 123 DU 23/05/2008 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse AGREEE de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE.....	36

ARRETE N°239 DU 30/05/2008 PORTANT CESSIBILITE DES IMMEUBLES A ACQUERIR POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'EPANDAGE DE CRUES DU VIZEZY SUR LA COMMUNE DE SAVIGNEUX.....	38
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES.....	39
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-101 DU 16/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'UNE ESPECE DE FAUNE PROTEGEE.....	39
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-103 DU 16/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES DE FAUNE PROTEGEE.....	40
ARRETE N° 2008-098 DU 13/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE MANIPULATION D'UNE ESPECE DE FAUNE PROTEGEE.....	41
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-102 DU 16/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'UNE ESPECE DE FAUNE PROTEGEE.....	42
SOUS PREFECTURE DE ROANNE.....	43
ARRÊTÉ N°167/08 DU 22/05/2008 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS.....	43
ARRETE MODIFICATIF DU 28/05/2008 CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL A RIORGES - RÉGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITÉ AUTORISÉES, DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU DE PUBLICITÉ ÉLARGIE.....	44
SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON.....	45
ARRETE SPM N° 2008 - 202 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION D'AMANCIEUX.....	45
ARRETE N° 2008-108 DU 28/04/2008 APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE COMMUNE DE COTTANCE.....	45
ARRETE SPM N° 2008-204 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE BATAILLOUX ET DE GREZIEUX.....	45
ARRETE SPM N° 2008 - 206 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE FEURS (RIVE GAUCHE).....	47
ARRETE SPM N° 2008 - 203 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE LOEUR.....	48
ARRETE SPM N° 2008 - 200 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE MEYLIEU-MONTROND.....	48
ARRETE SPM N° 2008 - 201 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE PONCINS (RIVE DROITE DU LIGNON).....	49
ARRETE SPM N° 2008 - 207 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE ST-GEORGES-HAUTE-VILLE.....	50
ARRETE SPM N° 2008 – 205 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE LA VOLIERE.....	51
ATTESTATION ACTIVITES POMPES FUNEBRES.....	51

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....	51
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	52
ARRETE PREFECTORAL AG N° 2008-0188 DU 21/04/2008 CONSTATANT LA CLOTURE DES OPERATIONS ET ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT.....	52
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.....	53
ARRETE N°2008/62 DU 26/05/2008.....	53
II – ACTES DES AUTRES AUTORITES.....	61
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	62
DÉCISION 08-07 CONCERNANT UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF À L'ÉCHANTILLON PERMANENT INTER RÉGIME DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE MALADIE - EPIBAM.....	62
DÉCISION 08-09 RELATIVE À UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA TRANSMISSION DE DONNÉES D'ÉTAT CIVIL DES ASSURÉS MSA À L'AGIRC-ARRCO AUX FINS D'IDENTIFICATION AUPRÈS DE LA CNAVTS.....	63
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	64
ARRÊTÉ COLLECTIF DU 22/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.....	64
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST.....	66
ARRETE N° 2008284002 DU 26/05/2008 DU DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT.....	66
ARRETE PREFECTORAL N° 08-2033 DU 26/05/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DENIS HIRSCH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE-EST.....	68
AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION.....	75
ARRETE N° 2008-42-042 O DU 15/04/2008.....	75
ARRETE N° 2008/42/042F DU 15/04/2008.....	76
ARRETE N° 2008-42-042N DU 15/04/2008.....	77
ARRETE N° 08-RA-316 BIS DU 15/04/2008.....	78
ARRETE N° 2008/42/042I DU 15/04/2008.....	80
ARRETE N° 2008/42/042 E DU 15/04/2008.....	81
ARRETE N°2008/42/042B DU 15/04/2008.....	82
ARRETE N° 2008/42/042G DU 15/04/2008.....	83
ARRETE N° 2008/42/042H du 15/04/2008.....	84
ARRETE N°2008/42/042A DU 15/04/2008.....	85
ARRETE N°2008/42/042C DU 15/04/2008.....	87
ARRETE N° 2008/42/042Ddu 15/04/2008.....	88

ARRETE N° 2008/42/042J DU 15/04/2008.....	89
ARRETE N°2008-42-042 P DU 15/04/2008.....	90
ARRETE N°2008-42-042 W DU 15/04/2008.....	92
ARRETE N° 2008-42-042 X DU 15/04/2008.....	93
ARRETE N° 2008/42/042 S DU 15/04/2008.....	93
ARRETE N° 2008/42/042 S DU 15/04/2008.....	95
ARRETE N°2008-42-42 R DU 15/04/2008.....	97
ARRETE N° 2008-42-042 L DU 15/04/2008.....	98
ARRETE N° 2008/42/042 U DU 15/04/2008.....	99
ARRETE N°2008-42-042 Q DU 15/04/2008.....	100
ARRETE N° 2008-42-042 K DU 15/04/2008.....	101
ARRETE N° 2008-42-042 M DU 15/04/2008.....	102
ARRETE N° 2008/42/042 T DU 15/04/2008.....	103
ARRETE N°2008/42/055 DU 05/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE BOEN.....	104
ARRETE N° 2008/42 -068 DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE CHARLIEU.....	106
ARRETE N° 2008/42/069 DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE CHAZELLES SUR LYON.....	108
ARRETE 2008 – RA - 333 DU 25/04/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ST-ETIENNE.....	109
ARRETE N° 2008/42/071 DU 15/04/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS.....	111
ARRETE N° 2008-42-056 DU 13/05/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY	113
ARRETE N° 2008/42/067 DU 20/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON.....	114
ARRETE N°2008/42/058 DU 16//05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GIER.....	116
ARRETE N°2008/42/057 DU 13/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE PELUSSIN.....	118
ARRETE N° 2008/42/070 DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE.....	119

ARRETE N° 2008/42/054 du 05/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE ST.GALMIER..... 121

ARRETE N° 2008/42/ DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT PIERRE DE BOEUF..... 122

IV – INFORMATION..... 125

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIALE.....126

REGLEMENTATION

I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE

CABINET

ARRETE A-2008-41 DU 09/05/2008 MODIFIANT LA NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE RIVE-DE-GIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 557 en date du 2 novembre 2004 relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Rive-de-Gier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2006, agréant en qualité d'agent de police municipal

M. Mahdy BOUNDAOUI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-73 du 13 août 2007, agréant en qualité d'agent de police municipal M. Steve MOULARD ;

Sur proposition de M. le préfet de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié comme suit :

- M. Steve MOULARD, né le 7 novembre 1972 à St Etienne (42), est désigné comme mandataire du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Rive-de-Gier afin de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

- M. Mahdy BOUNDAOUI, né le 11 mai 1977 à Tours (37), est désigné comme mandataire suppléant de M. Steve MOULARD.

Article 2 : Le préfet de la Loire et le maire de la commune de Rive-de-Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 9 mai 2008

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° A-2008-42 DU 07/05/2008 PORTANT AGRÉMENT D'AGENT ASSERMENTÉ DE LA SNCF

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 28 du code de procédure pénale ;

VU la demande du 18 mars 2008 de l'Etablissement Commercial des Trains, 15 bis rue Claudius Collonge à Lyon, tendant à faire agréer en qualité d'agent assermenté Melle Ingrid POUDEROUX, née le 8 mars 1974 à St Priest (69), demeurant à Andrézieux-Bouthéon, 13 rue du 11 novembre 1918 ;

VU la commission délivrée le 18 mars 2008 à Melle Ingrid POUDEROUX aux fins de constatation des crimes, délits et contraventions prévus par les titres I et III de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Melle Ingrid POUDEROUX est agréée en qualité d'agent assermenté de la SNCF. Sa commission fait mention de cette décision.

Article 2 : Avant de prendre ses fonctions, Melle Ingrid POUDEROUX doit prêter le serment prescrit par la loi, devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de son domicile.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Etablissement Commercial des Trains, 15 bis rue Claudius Collonge à Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-43 DU 13/05/2008 PORTANT AGREMENT DE POLICIER MUNICIPAL

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 7 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le code des communes et plus particulièrement son article L412-49 modifié ;
VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 fixant le statut particulier des agents de police municipale ;
VU la circulaire n° 95C du 16 avril 1999 du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande formulée par M. le maire de Saint-Etienne le 25 mars 2008 ;
Considérant que les conditions d'agrément fixées par la loi n° 99-291 sont remplies ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Melle Cyrielle PIN, née le 2 mai 1979 à Garges-les-Gonesse (95), est agréée en qualité de gardien de police municipale.

Article 2 : Melle Cyrielle PIN se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux lois et règlements qui la concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Melle Cyrielle PIN peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 13 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-44 DU 13/05/2008 PORTANT AGREMENT D'AGENT ASSERMENTE DE LA SNCF

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
VU l'article 28 du code de procédure pénale ;
VU la demande du 9 avril 2008 de l'Etablissement Commercial des Trains, 15 bis rue Claudius Collonge à Lyon, tendant à faire agréer en qualité d'agent assermenté M. Cherif BAYADI, né le 6 août 1977 à Saint-Etienne (42), y demeurant 36 rue du Soleil ;
VU la commission délivrée le 9 avril 2008 à M. Cherif BAYADI aux fins de constatation des crimes, délits et contraventions prévus par les titres I et III de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Cherif BAYADI est agréé en qualité d'agent assermenté de la SNCF. Sa commission fait mention de cette décision.

Article 2 : Avant de prendre ses fonctions, M. Cherif BAYADI doit prêter le serment prescrit par la loi, devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de son domicile.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Etablissement Commercial des Trains, 15 bis rue Claudius Collonge à Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Laurent BUCHAILLAT

**ARRETE N° A-2008-45 du 16/05/2008 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE TECHNIQUE
D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2008 par M. l'Adjoint au Directeur Unité Clients Sillon Rhodanien d'ERDF GrDF - 288 rue Duguesclin - BP 3104 - 69211 Lyon cedex 03 en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique de M. Alain LASCOMBE à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n°1 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain LASCOMBE, né le 14 octobre 1959 à St Agrève (07), demeurant 125 chemin de Chazeaux - 07430 SAVAS, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de surveillance,

* des biens propriétés d'ERDF GrDF et des réseaux qui leurs sont concédés, exploités par le Centre ERDF GrDF VIENNE PAYS DE RHONE,

* des installations intérieures de la clientèle au regard de la police de distribution publique d'électricité et du gaz.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain LASCOMBE.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2008

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-46 DU 16/05/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
Vu la commission délivrée le 21 mars 2008 par M. l'Adjoint au Directeur Unité Clients Sillon Rhodanien d'ERDF GrDF - 288 rue Duguesclin - BP 3104 - 69211 Lyon cedex 03 à M. Alain LASCOMBE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés sur le territoire du département de la Loire ;
Vu mon arrêté du 16 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain LASCOMBE ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain LASCOMBE, né le 14 octobre 1959 à Saint-Agrève (07), demeurant 125 chemin de Chazeaux - 07430 SAVAS, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés d' ERDF GrDF et des réseaux qui leurs sont concédés, exploités par le Centre VIENNE PAYS DE RHONE et situées sur le territoire du département de la Loire.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisé dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain LASCOMBE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Saint Etienne.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain LASCOMBE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retournée sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain LASCOMBE.

Saint-Etienne le 16 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-47 du 16/05/2008 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 2 avril 2008 par M. le directeur général de Loire Habitat, 30 rue Palluat de Besset à Saint-Etienne en vue d'obtenir la reconnaissance de l' aptitude technique de M. David KAUFFER à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. David KAUFFER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. David KAUFFER, né le 5 janvier 1971 à St Etienne(42), demeurant Bourdisse à Saint-Romain-les-Atheux (42), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David KAUFFER.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2008

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-48 DU 16/05/2008 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU la commission du 31 mars 2008 délivrée par le directeur général de Loire Habitat, 30 rue Palluat de Besset à Saint-Etienne à M. David KAUFFER par laquelle il lui confie la surveillance des immeubles et propriétés du patrimoine de Loire Habitat à St Etienne ;

VU mon arrêté en date du 16 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. David KAUFFER ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. David KAUFFER, né le 5 janvier 1971 à St Etienne (42), demeurant Bourdisse à St Romain-les-Atheux (42) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du patrimoine de Loire Habitat à St Etienne.

Article 2 : La liste des propriétés concernées est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. David KAUFFER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de St Etienne.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. David KAUFFER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David KAUFFER.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° 2008-51 DU 22/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande en date du 26 avril 2008 par laquelle M. Régis BOUTTET, ancien maire de la commune de St Pierre de Boeuf, sollicite l'honorariat ;

Considérant que M. Régis BOUTTET remplit les conditions requises ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Régis BOUTTET, ancien maire de la commune de St Pierre de Boeuf, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 22 mai 2008

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2008-49 DU 15/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande en date du 16 avril 2008 par laquelle M. Christophe EXTRAT, ancien maire de la commune de Crémeaux, sollicite l'honorariat ;

Considérant que M. Christophe EXTRAT remplit les conditions requises ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Christophe EXTRAT, ancien maire de la commune de Crémeaux, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et Mme la sous-préfète de Roanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 mai 2008

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2008-50 DU 15/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande en date du 23 avril 2008 par laquelle M. Jack GAUTHIER, ancien maire de la commune de Perreux, sollicite l'honorariat ;

Considérant que M. Jack GAUTHIER remplit les conditions requises ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Jack GAUTHIER, ancien maire de la commune de Perreux, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et Mme la sous-préfète de Roanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 mai 2008

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2008-52 DU 23/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande en date du 22 avril 2008 par laquelle M. Jean Claude SABY, ancien maire de la commune de Renaison, sollicite l'honorariat ;

Considérant que M. Jean Claude SABY remplit les conditions requises ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean Claude SABY, ancien maire de la commune de Renaison, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et Mme la sous-préfète de Roanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 23 mai 2008

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2008-53 DU 26/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande du 14 avril 2008 par laquelle le maire de Chambles sollicite l'honorariat en faveur de M. Marcel DEMEURE, ancien maire-adjoint de la commune de Chambles ;

Considérant que M. Marcel DEMEURE remplit les conditions requises ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Marcel DEMEURE, ancien maire-adjoint de la commune de Chambles, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et M. le sous-préfet de Montbrison sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 26 mai 2008

Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2008-54 du 29/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU les demandes en date du 25 mars 2008 par lesquelles Mme Bernadette MASSARDIER née VAGANAY, MM. Jean-François ARNAUD et Michel FRECONON anciens maire-adjoints de la commune de St Genest Malifaux, sollicitent l'honorariat ;

Considérant que Mme Bernadette MASSARDIER née VAGANAY, MM. Jean-François ARNAUD et Michel FRECONON remplissent les conditions requises ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Mme Bernadette MASSARDIER née VAGANAY, MM. Jean-François ARNAUD et Michel FRECONON anciens adjoints au maire de la commune de St Genest Malifaux, sont nommés maire-adjoints honoraires.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 29 mai 2008

Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2008-55 DU 29/05/2008 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux actes de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le compte rendu du 17 février 2008 relatif au déroulement des faits du 4 janvier 2008 sur le pont du Coteau suite à un geste désespéré,

VU l'avis favorable du 10 mars 2008 de Mme la sous-préfète de Roanne,

VU l'avis favorable du 20 mai 2008 de M. le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Loire,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à M. Sébastien PERRIER, né le 5 décembre 1977 à Roanne (42), caporal chef au CIS de Roanne, domicilié « Bas de Rhin » à Parigny.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 29 mai 2008

Christian DECHARRIERE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et de l'Administration Générale

ARRETE MODIFICATIF DU 07/05/2008 D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 donnant habilitation pour un an à Madame COMBE Nathalie et Monsieur FREVILLE Romaric, gérants de l'entreprise « COMBE FUNERAIRE », sis 24 rue Victor Hugo à Saint-Chamond,
VU le courrier de C.J.A. AVOCATS ASSOCIES, reçu en préfecture le 27 février 2008, demandant la modification de la dénomination sociale de cette entreprise, ainsi dénommée « POMPES FUNEBRES COMBE-FREVILLE ».
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2007 est ainsi modifié :
L'entreprise « **POMPES FUNEBRES COMBE - FREVILLE** » sise 24 rue Victor Hugo à SAINT-CHAMOND, dirigée par Madame COMBE Nathalie et Monsieur FREVILLE Romaric, est habilitée jusqu'au 8 octobre 2008 à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière.**
- **Transport de corps après mise en bière.**
- **Organisation des obsèques.**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes**

cinéraires.

- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **07 06 42 03 04**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Patrick FERIN

**ARRETE DU 19/05/2008 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR
FUNERAIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 habilitant la commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ,
VU la demande formulée par Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTO- EN- JAREZ,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations,

ARTICLE 2 : : Le numéro d'habilitation est **08 96 42 03 29**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 19 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Patrick FERIN

ARRETE DU 26/05/2008 MODIFICATIF D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 donnant habilitation pour six ans à Monsieur SAHUC Maurice, gérant de l'entreprise « ROC ET FLOR », sis 2 rue Jules Ledin à Saint-Etienne,
VU l'arrêté modificatif du 27 décembre 2005 donnant habilitation pour des activités supplémentaires à l'entreprise « ROC ET FLOR »,
VU les demandes en date du 8 mars 2008 et du 15 mai 2008 formulées par Monsieur SAHUC Maurice pour l'entreprise « ROC ET FLOR »,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2005 est ainsi modifié :

L'entreprise « **LE COMPTOIR DE LA PIERRE RABEYRIN-SAHUC** » sise 16 rue de la République à SAINT-ETIENNE, dirigée par Monsieur SAHUC Maurice, est habilitée jusqu'au 19 février 2010 à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques.**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **04 42 03 05**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 26 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

Bureau de la Circulation

ARRETE N°42 08 – 000 DU 26/05/2008 PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-8 et R 223-5 à R 223-13 ;
Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions;
Vu l'arrêté du 25 juin 1992 de M le Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports relatif à

la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu le dossier présenté par M. Philippe GILLOT, né le 26 juillet 1950 à Léopoldville agissant en qualité de gérant de la SARL CA GES PRO, dont le siège social est situé 18 rue Pierre Marcel à GENTILLY en vue de créer, dans le département de la Loire, un centre organisant des stages de formation de conducteurs ayant commis des infractions routières;

Vu l'avis du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions, Sur proposition de M le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er}: la SARL CA GES PRO, dont le siège social est situé 18 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94 250) est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour assurer la formation spécifique des conducteurs infractionnistes prévue par l' article L 223-6 du code de la route. Cette formation aura lieu dans les locaux de l'espace « bureaux ZAC de la Quérillière » , bâtiment 4 à SAINT JUST SAINT RAMBERT.

Article 2: la formation devra comprendre:

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière,
- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations ou de facteurs générateurs d'accidents de la route.

Le programme de ces enseignements est fixé par l'arrêté mentionné à l'article R.223-5 du code de la route. Sa durée réglementaire est de 16 heures sur deux jours consécutifs.

Cette formation peut inclure un entretien avec un psychologue et un enseignement pratique de la conduite.

La conduite et l'animation de chaque stage sont assurés par les formateurs figurant dans le dossier fourni par le demandeur. Tout changement intervenu concernant les formateurs ou le lieu de la formation devra être immédiatement (48 heures à l'avance au moins) signalé à la Préfecture de la Loire, bureau de la circulation, 2 rue Charles de Gaulle 42 022 Saint Etienne cedex.

Pour être reconnus aptes, les formateurs doivent suivre une préparation spécifique à l'animation des stages dont le contenu et les modalités sont fixés par l'article R 223-5 du code de la route.

Le centre agréé s'engage à réaliser au moins une formation par année civile. L'absence de stage pendant une année peut entraîner la suppression de l'agrément.

Article 3 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage, le nombre de candidats ne pourra être **ni inférieur à dix ni supérieur à vingt**; les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50% de l'effectif du groupe.

Article 4: le centre de formation susvisé devra adresser, avant le 31 janvier de chaque année (le 31 janvier 2009 pour la première fois) , à la Préfecture de la Loire, bureau de la circulation:

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 5: la personne responsable d'une formation spécifique, titulaire de l'agrément prévu à l'article R 223-5, délivre, à l'issue de celle-ci, une attestation de stage à toute personne qui l'a suivi en totalité. Cette attestation, signée par les deux intervenants (le psychologue et l'enseignant de la conduite BAFM-BAFCRI) est transmise au service des permis de conduire de la préfecture dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la formation.

Article 6: les formateurs devront assurer une présence permanente pendant les deux jours du stage. Le matériel pédagogique devra être en excellent état de fonctionnement et mis à jour au moins une fois par an.

Article 7: Afin de permettre le contrôle des obligations mentionnées aux articles R 223-5 à R 223-8 du

code de la route, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Article 8: le présent agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R 223-5 à R 223-9 du code de la route ont été méconnues.

Article 9: M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à:

- M le Directeur départemental de l' Equipement de la Loire
- au centre agréé

Fait à Saint- Etienne, le 26 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

Bureau de la Police Administrative

ARRETE N° 222/2008 DU 19/05/2008 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses compositions administratives modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU les désignations effectuées conformément à l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 05 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est fixée comme suit :

Président : M. Jean-Philippe RIVAUD, juge au tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE,

Président Suppléant : Mme Laurence VALETTE, vice-président au tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE

Membres désignés par la fédération des maires de la Loire :

- M. Philippe KIZIRIAN, maire de Saint Chamond, titulaire
- M. Jacques FRECONON, maire de Saint Jean Bonnefonds, suppléant.

Membres désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie et services :

- > M. Jean Paul FILLION, représentant la Chambre de commerce, industrie et services de ST ETIENNE-MONTBRISON, titulaire
- > M. Jean-Bernard DEVERNOIS, président de la Chambre de commerce et d'industrie du ROANNAIS, suppléant

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

- > M. Mario BUCCIERO, commissaire Divisionnaire de police, titulaire
- > M. Christian MOUNIER, capitaine de police, suppléant.

ARTICLE 3 : Les, membres de la commission sont désignés pour trois ans. Le mandat de M. RIVAUD et Mme VALETTE expirera le 05 septembre 2010. Le mandat des autres membres expirera à la date de la présente décision.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Saint Etienne, le 19 mai 2008

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé Patrick FERIN

ARRETE N° 113/2008 DU 20/05/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 1997 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BANQUE «BNP PARIBAS » à FIRMINY

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,
- VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006,
- VU l'arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU les circulaires ministérielles des 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006,
- VU la demande de modification présentée par M. le directeur, en date du 11 janvier 2008,
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 est modifié comme suit :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
150	Banque « BNP PARIBAS » 8, place du Breuil 42700 FIRMIY	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	5	30 jours

Article 2 : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de l'agence.

Article 3 : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès par voie d'affichage.

Article 4 : Les images de l'autorisation sont transmises à :

- la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : La présente autorisation qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995 pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

ARRETE N° 92/2008 DU 20/05/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BANQUE «BNP PARIBAS » à SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006,

VU l'arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU les circulaires ministérielles des 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006,

VU la demande de modification présentée par M. le directeur, en date du 28 novembre 2007,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,

ARRETE

Article 1er : M. le directeur de la banque « BNP PARIBAS » est autorisé à installer pour **une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
481	44, rue de la République	Sécurité des	OUI	OUI	4	30 jours

	42400 SAINT CHAMOND	personnes Prévention des atteintes aux biens				
--	---------------------	--	--	--	--	--

Article 2 : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de l'agence.

Article 3 : Les images de l'autorisation sont transmises à :

- Station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne La Vallée

Article 4 : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès par voie d'affichage.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : La présente autorisation qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995 pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick FERIN

**ARRÊTÉ N° 263/2008 DU 21/05/2008 MODIFIANT UN ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2005 PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE TOURISME À MONSIEUR IBN ABDELMOULA SLIMANI
TLEMCANI REPRÉSENTANT LA SARL FRANCE VOYAGE**

Le préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code du tourisme et notamment son livre II relatif aux activités et professions du tourisme,
VU l'arrêté du 17 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de garantie financière des agents de voyage,
VU la licence de tourisme n° **LI 042 05 0001** délivrée par la préfecture de la Loire, le 13 juillet 2005, à Monsieur IBN ABDELMOULA SLIMANI TLEMCANI, en sa qualité de gérant de la SARL FRANCE VOYAGE, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 3 rue Beaubrun,
VU la demande présentée le 13 mai 2008, par M. IBN ABDELMOULA SLIMANI TLEMCANI, qui sollicite la désignation de Monsieur Yasser ALSATARI comme technicien, au sein de la SARL FRANCE VOYAGE,
Considérant que Monsieur Yasser AL SATARI remplit les conditions d'aptitude professionnelle requises,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2005 précité est modifié comme suit :

« La licence tourisme n° **LI 042 05 001** est délivrée à la SARL France VOYAGE représentée par le gérant, Monsieur IBN ABDELMOULA SLIMANI TLEMCANI ;

Enseigne : BLUE SKY TRAVEL
Siège social : 3 rue Beaubrun – 42000 SAINT ETIENNE
Technicien : Monsieur Yasser ALSATARI.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mai 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Patrick FERIN

ARRETE N° 241/2008 DU 15/05/2008 FIXANT LA DATES DES SOLDES D'ETE POUR L 'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du commerce, et notamment son article L. 310.3 et L. 310.5,
VU le code du commerce et notamment, ses articles R 310-15 à R 310-17,
VU l'avis des Chambres de commerce, d'industrie et services de SAINT-ETIENNE – MONTBRISON et de ROANNE,
VU l'avis des Chambres de métiers et de l'artisanat de SAINT-ETIENNE - MONTBRISON et de ROANNE,
VU l'avis des associations agréées de consommateurs du département de la Loire,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dates des soldes d'été pour l'année **2008** sont fixées ainsi qu'il suit, dans le département de la Loire :

du **mercredi 25 juin 2008**, à partir de **8 heures** au **mardi 05 août 2008** à minuit.

ARTICLE 2 : La période de soldes ne saurait déroger aux règles relatives au repos hebdomadaire ou au travail de nuit.

ARTICLE 3 : Le non respect des dates prévues ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de ROANNE, M. le sous-préfet de MONTBRISON, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à St Etienne, le 15 mai 2008

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N°196 PORTANT REPARTITION DES SIEGES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l' Ordre national du mérite

VU les articles L 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 5211-19 et suivants du même code,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 relatif à la fixation et à la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, modifié par arrêté préfectoral du 28 mai 2001,

VU la circulaire ministérielle du 14 juin 2006, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU la circulaire ministérielle du 21 février 2008, rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général,

Considérant que les chartes intercommunales de développement et d'aménagement sont tombées en désuétude, que leurs objectifs ont été repris par les communautés d'agglomération et de communes et qu'il n'y a donc plus lieu d'attribuer 2 sièges aux représentants des communes associées dans le cadre de telles chartes,

Considérant de ce fait que 20% des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale doivent être attribués aux représentants des EPCI,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Loire est fixé à 45.

Article 2 : Le nombre de sièges , arrondi au nombre supérieur , attribué à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par l'application des règles de répartition fixées à l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, est le suivant :

- représentants des communes : 26 dont

* représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne du département (2259 habitants) : 10

* représentants des communes les plus peuplées du département (Saint-Etienne, Roanne, Saint-Chamond, Firminy, Montbrison) : 8

* représentants des autres communes du département : 8

- représentants des établissements de coopération intercommunale : 9

- représentants du conseil général : 7

- représentants du conseil régional dans la circonscription départementale : 3

Article 3 : les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 1995 et 28 mai 2001 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 6 mai 2008

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 235 DU 23/05/2008 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA SECTION DE COMMUNE « HABITANTS DE TAILLARD ET PIERRE RATIERE DE SAINT-REGIS DU COIN »

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-1 et suivants,
VU les articles L 252 à L 259 du code électoral,
VU la demande formulée le 8 avril 2008 par le maire de Saint-Régis du Coin aux fins de convocation, par l'autorité préfectorale, des électeurs de la section de commune « Habitants de Taillard et Pierre Ratière » les 22 et 29 juin 2008,
Considérant que les conditions fixées par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

Article 1er : Il est créée une commission syndicale chargée des biens de la section de commune « Habitants de Taillard et Pierre Ratière de Saint-Régis du Coin ».

Article 2 : Le nombre de membres de la commission, en sus du maire de la commune de Saint-Régis du Coin, est fixé à six.

Article 3 : Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement.

Article 4 : Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont convoquées pour le dimanche 22 juin 2008 de 8 h à 12 h à l'effet de désigner les membres de la commission syndicale.

Article 5 : Les élections auront lieu au scrutin de liste majoritaire.
Pour être élu au premier tour, le candidat doit réunir la majorité des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes conditions le dimanche 29 juin 2008. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 7 : La réunion des électeurs aura lieu en mairie de Saint-Régis du Coin. Il sera procédé aux opérations de dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 8 : Le procès-verbal des opérations sera dressé en double exemplaire dont un restera déposé à la mairie et l'autre sera envoyé à la préfecture.
Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 9 : Monsieur le maire de Saint-Régis du Coin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dans la commune quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion des électeurs.

Saint-Etienne, le 23 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Patrick FERIN

**ARRETE N° 233 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU
TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-10, L422-14, L422-15, L422-18 et R422-58,
VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 12 juillet 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEVELINGES,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant agrément de l'ACCA de SEVELINGES,
VU la demande de Mme Juliette BEZACIER domiciliée à Noisiel, par laquelle elle sollicite le retrait de ses terrains du territoire de l'ACCA de SEVELINGES en qualité d'opposante à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement,
VU la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA de SEVELINGES le 7 février 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont exclues du territoire de l'association communale de chasse agréée de SEVELINGES les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

Lieu-dit « Les Forests » section B n° 259, 270 et 271.

Article 2: En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition de conscience est tenue :

- de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser,
- de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 3: Ces dispositions prennent effet **à compter du 31 juillet 2008**.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEVELINGES par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R422-58 du Code de l'Environnement.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de Roanne, Monsieur le Maire de SEVELINGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 22 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON
(184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans les deux mois de sa réception.*

**ARRETE N° 229 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU
TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-10, L422-14, L422-15, L422-18 et R422-58,

VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 12 juillet 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEVELINGES,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant agrément de l'ACCA de SEVELINGES,
VU la demande de M. Jacky BEZACIER domicilié à Villers, par laquelle il sollicite le retrait de ses terrains du territoire de l'ACCA de SEVELINGES en qualité d'opposant à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement,
VU la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA de SEVELINGES le 7 février 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont exclues du territoire de l'association communale de chasse agréée de SEVELINGES les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

**Lieu-dit « Les Forests » section B n° 260, 274, 275, 280,
Lieu-dit « Bois de Grandjean » section A n° 301.**

Article 2: En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition de conscience est tenue :

- . de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser,
- . de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 3: Ces dispositions prennent effet **à compter du 31 juillet 2008.**

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEVELINGES par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R422-58 du Code de l'Environnement.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de Roanne, Monsieur le Maire de SEVELINGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 22 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON
(184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans les deux mois de sa réception.***

ARRETE N° 231 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-10, L422-14, L422-15, L422-18 et R422-58,
VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 12 juillet 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEVELINGES,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant agrément de l'ACCA de SEVELINGES,
VU la demande de Melle Laurence BEZACIER domiciliée à Cours la Ville, par laquelle elle sollicite le retrait de ses terrains du territoire de l'ACCA de SEVELINGES en qualité d'opposante à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement,

VU la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA de SEVELINGES le 7 février 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont exclues du territoire de l'association communale de chasse agréée de SEVELINGES les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

Lieu-dit « Bois de Grandjean » section A n° 253 et 290.

Article 2: En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition de conscience est tenue :

- de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser,
- de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 3: Ces dispositions prennent effet **à compter du 31 juillet 2008.**

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEVELINGES par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R422-58 du Code de l'Environnement.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de Roanne, Monsieur le Maire de SEVELINGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 22 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON
(184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans les deux mois de sa réception.***

ARRETE N° 230 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-10, L422-14, L422-15, L422-18 et R422-58,
VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 12 juillet 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEVELINGES,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant agrément de l'ACCA de SEVELINGES,
VU la demande de Mme Patricia BRESSON domiciliée à Sévelinges, par laquelle elle sollicite le retrait de ses terrains du territoire de l'ACCA de SEVELINGES en qualité d'opposante à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement,
VU la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA de SEVELINGES le 7 février 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont exclues du territoire de l'association communale de chasse agréée de SEVELINGES les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

Lieu-dit «Bois de Grandjean» section A n° 252 et 513.

Article 2: En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition de conscience est tenue :

- de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser,
- de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 3: Ces dispositions prennent effet **à compter du 31 juillet 2008.**

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEVELINGES par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R422-58 du Code de l'Environnement.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de Roanne, Monsieur le Maire de SEVELINGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 22 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON
(184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans les deux mois de sa réception.*

**ARRETE N° 234 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU
TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-10, L422-14, L422-15, L422-18 et R422-58,
VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 12 juillet 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEVELINGES,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant agrément de l'ACCA de SEVELINGES,
VU la demande de M. Bernard GIROUD domicilié à Sévelinges, par laquelle il sollicite le retrait de ses terrains du territoire de l'ACCA de SEVELINGES en qualité d'opposant à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement,
VU la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA de SEVELINGES le 7 février 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont exclues du territoire de l'association communale de chasse agréée de SEVELINGES les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

**Lieu-dit « Les Terres » section B n° 225, 241, 243, 1219, 1221, 1222, 1226, 1228, 1348, 1350, 1354,
Lieu-dit « Fargeton » section B n° 815, 816, 817, 888, 1271,
lieu-dit « Vaginay » section B n° 1023,
Lieu-dit « Le Bourg » section B n° 1134.**

Article 2: En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition de

conscience est tenue :

- de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser,
- de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 3: Ces dispositions prennent effet à compter du 31 juillet 2008.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEVELINGES par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R422-58 du Code de l'Environnement.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de Roanne, Monsieur le Maire de SEVELINGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 22 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON
(184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans les deux mois de sa réception.*

**ARRETE N° 232 DU 22/05/2008 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU
TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE SEVELINGES RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-10, L422-14, L422-15, L422-18 et R422-58,
VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 12 juillet 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEVELINGES,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant agrément de l'ACCA de SEVELINGES,
VU la demande de Mme Jeannine GIROUD domiciliée à Sévelinges, par laquelle elle sollicite le retrait de ses terrains du territoire de l'ACCA de SEVELINGES en qualité d'opposante à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement,
VU la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA de SEVELINGES le 7 février 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont exclues du territoire de l'association communale de chasse agréée de SEVELINGES les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

**Lieu-dit « Les Terres » section B n° 214, 215, 216,
Lieu-dit « Le Bourg » section B n° 434, 437.**

Article 2: En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition de conscience est tenue :

- de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser,
- de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 3: Ces dispositions prennent effet à compter du 31 juillet 2008.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEVELINGES par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R422-58 du Code de l'Environnement.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de Roanne, Monsieur le Maire de SEVELINGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 22 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON
(184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans les deux mois de sa réception.**

**ARRETE N° 123 DU 23/05/2008 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS À
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT-PRIEST-LA-
PRUGNE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L 422-2 et suivants et R 422-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 449 du 12 octobre 2007 inscrivant la commune de Saint-Priest-la-Prugne sur la liste des communes du département de la Loire où est créée une ACCA,
VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 22 février 2007 portant ouverture de l'enquête publique sur les terrains à soumettre à l'action de l'ACCA de Saint-Priest-la-Prugne,
VU le dossier d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire,
VU l'avis favorable de Mme le Sous-Préfet de Roanne,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'ensemble des terrains de la commune de Saint-Priest-la-Prugne sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de ladite commune.

Ces terrains sont compris dans son territoire de chasse sauf ceux que l'Association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'action de l'Association et sont exclus de son territoire :

- les territoires situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'Environnement,
- les parcelles faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France (RFF) ou de la SNCF,
- les parcelles ou parties de parcelles (P) en opposition cynégétique ci-après désignées :

Propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ayant déclaré leur opposition	Indications cadastrales des parcelles
COGEMA – AREVA NC - Établissement de	Section AB n° 32 à 41, 47, 50, 51, 52, 59, 60, 61, 62, 71 à 75,

Bessines Propriétaire	102, 150 à 154, 183, 187, 199, 201, 202, 203, 206, 208, 211, 213, 216, 226, 227, 231, 232, 233, 235, 237 Section AC n° 148, 282, 284, 286, 287, 290 Section BS n° 88 Section BT n° 107, 108, 196
Jean Bernou de Rochetaillée et Félicia de Rochetaillée épouse Rouchaud Propriétaires	Section AX n° 6 à 38 Section AY n° 29, 30, 122, 123, 124, 126 à 134, 136 à 141, 148
Me Jean-Paul BEGON, Guy BEGON et Françoise BEGON Propriétaires indivis	Section AX n° 39, 40, 49
ERPR Le Pays Roannais, représenté par Melle Marie-Pierre Bouligaud président du Directoire Propriétaire	Section AR n° 23, 24, 25, 26 Section AW n° 131 et 132 Section AV n° 62, 63, 64, 65, 67, 87, 89
M. Bernard CLEAUD M. Roland DENIS Détenteurs du droit de chasse	Section AR n° 23, 24, 25, 26 Section AW n° 131 et 132 Section AV n° 62, 63, 64, 65, 67, 87, 89 Section AV n° 90 à 94
Charles-Antoine de Meaux Propriétaire Détenteur de droit de chasse (pour la seule parcelle AX4)	Section AX n° 1, 2, 3, 4, 5 Section AW n° 100
Michel MERCIER, président de la Chasse de Goutelas Détenteur du droit de chasse	Section BN n° 2(p), 32, 33, 36(p), 39(p), 40(p), 41, 42, 50, 52 à 54, 55(p), 56(p), 61(p), 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69 à 73, 75 à 80, 81, 83, 85(p) à 88, 89 à 92(p), 93(p), 94 à 97, 98(p), 100, 101, 104, 105, 114, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 136, 138, 139, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 158 à 163 Section BM n° 7, 13(p), 16(p), 17(p), 18(p), 21(p), 22(p), 23, 57, 58, 59, 72, 73(p), 74(p), 75, 194, 195, 196, 197, 198, 200(p), 201(p), 237(p), 243(p), 244(p), 259(p)
M. Pierre MONDIERE Propriétaire	Section BN n° 39(p), 40(p), 41, 42, 50, 52, 53, 54, 55(p), 56(p), 61(p), 67, 122, 123, 147, 149
Mme Marguerite TRIOUX Propriétaire	Section BN n° 62, 63, 69 à 73, 75 à 79
M. Joël COULANGEON, président de la Chasse de la Goutte Détenteur du droit de chasse	Section AH n° 4, 33, 41, 42, 45, 46, 56, 57, 58, 60, 95, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 140, 144 Section AI n° 30, 31, 57, 58, 59, 66 Section BS n° 54, 55, 59, 60, 75(p), 83(p), 85(p), 87, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 111, 116, 118, 120, 124(p), 125(p), 127, 129, 130, 132, 134, 135, 136, 148(p), 149(p), 168(p), 171(p), 172(p), 210, 211, 246, 249(p), 251, 255, 257,

259, 261, 269, 281, 284(p), 285, 292, 294, 296, 298
Section BT n° 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 37, 40, 41, 232(p), 234,
236, 240, 242, 244, 246, 248, 254, 256, 258.

Article 2 : Les terrains ci-après désignés sont des enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 du code de l'Environnement. Par application des articles R 422-60 et R 422-61 du code précité, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Priest-la-Prugne pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, si cette dernière en fait la demande.

Enclavants	Indications cadastrales des parcelles
Jean Bernou de Rochetaillée et Félicia de Rochetaillée épouse Rouchaud	Section AY n° 135
Charles-Antoine de Meaux	Section AV n° 88
Michel MERCIER, président de la Chasse de Goutelas Détenteur du droit de chasse	Section BN n° 68, 74, 82, 84 Section BM n° 199
Mme Marguerite TRIOUX	Section BN n° 74

Article 3 : Est désigné en qualité de Présidente de l'Assemblée générale constitutive de l'Association, Mme le maire de Saint-Priest-la-Prugne.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme le Sous-Préfet de Roanne, Mme le Maire de Saint-Priest-la-Prugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 23 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON
(184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans les deux mois de sa réception.**

**ARRETE N°239 DU 30/05/2008 PORTANT CESSIBILITE DES IMMEUBLES A ACQUERIR POUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'EPANDAGE DE CRUES DU VIZEZY SUR LA COMMUNE
DE SAVIGNEUX**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral n°236 du 22 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'aménagement de la zone d'épandage de crues du Vizézy sur la commune de Savigneux,
VU l'arrêté préfectoral n°326 du 23 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet susvisé,
VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,
VU l'état parcellaire ci-annexé,

VU les lettres en date du 24 septembre 2007 et du 5 mai 2008 du maire de Savigneux, demandant la poursuite de la procédure d'expropriation en ce qui concerne les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés cessibles au nom de la commune de Savigneux, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Savigneux et le juge de l'expropriation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 30 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-101 DU 16/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'UNE ESPECE DE FAUNE PROTEGEE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le dossier, déposé le 20 décembre 2007 par M. Fabien BONNISSOL, mandataire de l'Association Roannaise de Protection de la Nature -ARPN-, pour une demande d'autorisation, dans le département de la Loire, de capture d'amphibiens à des fins d'inventaires scientifiques et de sauvetage, dont des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement précité ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée ;

VU l'avis favorable, du 9 avril 2008, de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à Monsieur Fabien BONNISSOL, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : Association Roannaise pour la Protection de la Nature (ARPN), 5 avenue Carnot 42300 ROANNE.

Mandataire : M. Fabien BONNISSOL.

2/ Objet de la demande : capturer, transporter et relâcher des spécimens vivants pour des fins d'inventaire, de suivi de population et de sauvetage.

3/ Espèces concernées et nombre (indiqué entre parenthèses) :

Salamandre tachetée - *Salamandra salamandra* (20 adultes et larves, mâles et femelles)

Triton crêté - *Triturus cristatus* (20)

Triton palmé - *Triturus helveticus* (50)

Triton alpestre - *Triturus alpestris* (50)

Crapaud calamite - *Bufo calamita* (10)

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : de février à octobre 2008.

5/ Lieu d'intervention : département de la Loire (pays roannais).

6/ Suivi de la demande de dérogation : dès la fin de l'opération, un rapport devra être rédigé et transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement et à Monsieur le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – direction de la nature et des paysages.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-103 DU 16/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME
D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES DE FAUNE PROTEGEE**

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le dossier, déposé par M. Hugues MOURET, directeur de l'association "ARTHROPOLOGIA", pour une demande d'autorisation, sur l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes, afin d'enlever, capturer et relâcher toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens à des fins d'inventaires scientifiques, suivis de population, études écoéthologiques et de sauvetage, dont des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement précité ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée ;

VU l'avis favorable, du 11 avril 2008, de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à M. Hugues MOURET, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : Association "ARTHROPOLOGIA", rue des Roches 69210 SOURCIEUX LES MINES.

Mandataire : M. Hugues MOURET.

Autres personnes autorisées à intervenir : Mme Caroline SABAH, Messieurs Laurent SCHWAB et Paul LEVEL.

2/ Objet de la demande : enlever, capturer et relâcher sur place des spécimens morts et vivants (ponte, larves, juvéniles et adultes) à des fins d'inventaires, de suivis de population, d'études écoéthologiques et de sauvetage.

3/ Espèces concernées : toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en région Rhône-Alpes.

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : l'année 2008.

5/ Lieu d'intervention : l'ensemble du département de la Loire.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 MAI 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

ARRETE N° 2008-098 DU 13/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE MANIPULATION D'UNE ESPECE DE FAUNE PROTEGEE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le dossier, déposé le 21 janvier 2008 par M. Gérard HYTTE, pour une demande d'autorisation, dans le département de la Loire, de capture d'amphibiens à des fins d'inventaires scientifiques et de sauvetage, dont des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement précité ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée ;

VU l'avis favorable, du 9 avril 2008, de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à Monsieur Gérard HYTTE, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : M. Gérard HYTTE, vice président de la FRAPNA Rhône, domicilié lieu dit "Les Bruyères" 42750 MARS.

2/Objet de la demande : capturer et relâcher des spécimens vivants pour des fins d'inventaire et de sauvetage.

3/ Espèces concernées et nombre (indiqué entre parenthèses) :

Salamandra salamandra (20)

Triturus alpestris (20)

Triturus helveticus (50)

Triturus cristatus (5)

Rana dalmatina (20)

Rana ridibunda (20)

Rana temporaria (20)

Rana kl. esculenta (20)

Bombina variegata (10)

Alytes obstetricans (10)

4/ Période : du 1er mars au 30 septembre 2008.

5/ Lieu d'intervention : Bassin versant du Sornin et partie nord de la rive droite de la Loire (arrondissement de Roanne).

Article 3 : Dès la fin de cette opération, un rapport devra être rédigé et transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement et à Monsieur le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – direction de la nature et des paysages.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-102 DU 16/05/2008 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'UNE ESPECE DE FAUNE PROTEGEE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le dossier, déposé le 5 février 2008 par M. Sébastien TEYSSIER, mandataire de l'association "Ligue pour la Protection des Oiseaux"-LPO- délégation de la Loire, pour une demande d'autorisation, sur la territoire de la commune de RENAISSON, de capture d'amphibiens à des fins d'inventaires scientifiques et de sauvetage, dont des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement précité ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée ;

VU l'avis favorable, du 9 avril 2008, de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à Monsieur Sébastien TEYSSIER, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : Association "Ligue pour la Protection des Oiseaux" (LPO) délégation de la Loire, 4 rue de la Richelandière 42100 SAINT ETIENNE.

Mandataire : M. Sébastien TEYSSIER.

2/ Objet de la demande : capturer et relâcher sur place des spécimens vivants à des fins d'inventaire, de suivi de population et de sauvetage.

3/ Espèces concernées et nombre (indiqué entre parenthèses) :

Crapaud commun – *Bufo bufo* (500 à 2 500 adultes)

Triton palmé - *Triturus helveticus* (50 à 500 adultes)

Triton alpestre - *Triturus alpestris* (50 à 500 adultes)

Grenouille rousse – *Rana temporaria* (50 à 500 adultes)

Grenouille verte – *Rana esculenta* (50 à 500 adultes),

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : du 14 février au 31 mars 2008.

5/ Lieu d'intervention : commune de RENAISSON.

6/ Suivi de la demande de dérogation : dès la fin de l'opération, un rapport devra être rédigé et transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement et à Monsieur le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – direction de la nature et des paysages.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 MAI 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

ARRÊTÉ N°167/08 DU 22/05/2008 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS

La Sous-Préfète de Roanne,

VU le Décret N° 5050 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, modifié par les décrets n°76.435 du 18 mai 1976 et 87.28 du 14 janvier 1987,

VU la demande d'autorisation de transporter, par voie routière, de ROANNE à GENEVE (Suisse) et par voie aérienne de GENEVE à AMSTERDAN (Hollande) pour incinération à GOUDA le corps de M. BUIS Berend , décédé le 20 mai 2008 à BRIENNON (42),

VU l'acte de décès de l'intéressé délivré le 20 mai 2008 par le Maire de BRIENNON,

VU le certificat établi par le Commissaire Central de Police de ROANNE, attestant que le corps a été placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions réglementaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 2008 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ, sous-préfète de Roanne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le transport du corps de M. BUIS Berend , décédé le 20 mai 2008 à BRIENNON (42), est autorisé par voie routière de ROANNE à GENEVE (Suisse) et par voie aérienne de GENEVE à AMSTERDAN (Hollande) pour incinération à GOUDA.

ARTICLE 2 - La présente autorisation devra être présentée au Maire de la commune où se trouve le corps et remise à l'arrivée aux autorités Hollandaises.

ARTICLE 3 - Le Maire de BRIENNON et éventuellement toutes les autorités de Police compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROANNE, le 22 Mai 2008

Pour la sous-préfète de Roanne
Par délégation
L'adjointe au chef de bureau
J. MAZIOUX

ARRETE MODIFICATIF DU 28/05/2008 CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL A RIORGES - RÉGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITÉ AUTORISÉES, DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU DE PUBLICITÉ ÉLARGIE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 581-14, et les articles R 581-36 à R 581-48,
VU l'arrêté SPR n° 400/2007 du 28 décembre 2007, constituant un groupe de travail à Riorges (réglementation des zones de publicité autorisées, de publicité restreinte ou de publicité élargie),
VU l'arrêté SPR n° 10/2008 du 22 janvier 2008, modifiant l'arrêté SPR n° 400/2007 du 28 décembre 2007,
VU la délibération du conseil municipal de Riorges du 28 mars 2008 (séance du conseil municipal du 26 mars 2008)
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette DESPREZ, sous-préfète de Roanne,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 400/2007 du 28 décembre 2007 est modifié comme suit :

- Président : Monsieur Roland DEVIS
- Membres du conseil municipal désignés par la délibération du conseil municipal de Riorges du 28 mars 2008 :
 - . Monsieur Bernard JAYOL,
 - . Madame Odette GRELIN, 5ème adjointe au maire.

Le reste sans changement.

Article 2 : La sous-préfète de Roanne et le maire de Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Roanne, le 28 mai 2008

Le Préfet de la Loire
Par délégation
La sous-préfète de Roanne
Signée : Colette DESPREZ

SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRETE SPM N° 2008 - 202 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION D'AMANCIEUX

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25 ;
VU l'acte de constitution de l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion d'Amancieux à Sury-le-Comtal en date du 1^{er} février janvier1962 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1962 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de d'Amancieux en association syndicale autorisée ;
VU l'absence d'activité de cette ASA depuis plus de trente ans ;
VU l'avis favorable à cette dissolution émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 février 2008 ;
VU le courrier en date du 7 mai 2008 du trésorier-payeur général de la Loire sur l'absence d'existence comptable de cette ASA ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;
Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la dissolution d'office de l'ASA d'irrigation par aspersion d'Amancieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation par aspersion d'Amancieux est dissoute d'office par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Maire de Sury-le-Comtal,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Saint-Just-Saint-Rambert,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Montbrison, le 20 mai 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

ARRETE N° 2008-108 DU 28/04/2008 APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE COMMUNE DE COTTANCE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-1, L.124-2, R.124-4 à R.124-8 et L.422-2-1 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 17 juillet 2007 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 21 février 2008 approuvant la révision carte communale mais ne mentionnant pas son intention de prendre la compétence en matière d'urbanisme;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-25 du 26 mars 2008 portant délégation de signature à M. Bernard Le Menn, Sous-Préfet de Montbrison ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La révision de la carte communale de Cottance est approuvée.

ARTICLE 2 : En matière d'application du droit des sols, la compétence de l'Etat est maintenue.

ARTICLE 3 : La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le directeur départemental de l' Equipement, et Monsieur le maire de Cottance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montbrison, le 28 avril 2008

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Bernard LE MENN

ARRETE SPM N° 2008-204 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE BATAILLOUX ET DE GREZIEUX

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25;

VU l'acte de constitution de l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de Batailloux et de Grézieux à Saint-Marcellin-en-Forez en date du 10 août 1962 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1962 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de Batailloux et de Grézieux en association syndicale autorisée ;

VU l'absence d'activité de cette ASA depuis plus de trente ans ;

VU l'avis favorable à cette dissolution émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 février 2008 ;

VU le courrier en date du 7 mai 2008 du trésorier-payeur général de la Loire sur l'absence d'existence comptable de cette ASA ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la dissolution d'office de l'ASA d'irrigation par aspersion de Batailloux et de Grézieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation par aspersion de Batailloux et de Grézieux est dissoute d'office par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Maire de Saint-Marcellin-en-Forez,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Saint-Just-Saint-Rambert,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Montbrison, le 20 mai 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Sous-Préfet,
 Bernard LE MENN

ARRETE SPM N° 2008 - 206 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE FEURS (RIVE GAUCHE)

Le Préfet de la Loire
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25;

VU l'acte de constitution de l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de FEURS – Rive gauche en date du 22 juin 1962 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1962 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de FEURS – Rive gauche en association syndicale autorisée ;

VU l'absence d'activité de cette ASA depuis plus de trente ans ;

VU l'avis favorable à cette dissolution émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 février 2008 ;

VU le courrier en date du 7 mai 2008 du trésorier-payeur général de la Loire sur l'absence d'existence comptable de cette ASA ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la dissolution d'office de l'ASA d'irrigation par aspersion de FEURS – Rive gauche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation par aspersion de FEURS – Rive gauche est dissoute d'office par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Maire de Feurs,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Feurs,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Montbrison, le 20 mai 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Sous-Préfet,
 Bernard LE MENN

**ARRETE SPM N° 2008 - 203 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE LOEUR**

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25;
VU l'acte de constitution de l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de Loeur à Saint-Romain-le-Puy en date du 22 février 1962 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1962 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de Loeur en association syndicale autorisée ;
VU l'absence d'activité de cette ASA depuis plus de trente ans ;
VU l'avis favorable à cette dissolution émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 février 2008 ;
VU le courrier en date du 7 mai 2008 du trésorier-payeur général de la Loire sur l'absence d'existence comptable de cette ASA ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;
Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la dissolution d'office de l'ASA d'irrigation par aspersion de Loeur :

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation par aspersion de Loeur est dissoute d'office par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Maire de Saint-Romain-le-Puy,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Montbrison,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Montbrison, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

**ARRETE SPM N° 2008 - 200 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DE MEYLIEU-MONTROND**

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25;
VU l'acte de constitution de l'association syndicale de Meylieu-Montrond en date du 15 mai 1906 ;

VU la délibération de cette association en date du 17 mai 1997 demandant la dissolution de l'association ;
VU le courrier de Monsieur le Trésorier de Saint-Galmier du 4 janvier 2008 proposant de verser le solde de cette association établi à 130,73 € au profit de la commune de Montrond-les-Bains ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;
Considérant que l'ensemble des adhérents s'est prononcé favorablement à la dissolution de l'association :

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale de Meylieu-Montrond est dissoute par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Maire de Montrond-les-Bains,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Saint-Galmier,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Montbrison, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

**ARRETE SPM N° 2008 - 201 DU 20/052008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE PONCINS (RIVE DROITE DU
LIGNON)**

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25 ;
VU l'acte de constitution de l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de PONCINS – Rive droite du Lignon en date du 10 août 1962 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1962 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de PONCINS – Rive droite du Lignon en association syndicale autorisée ;
VU l'absence d'activité de cette ASA depuis plus de trente ans ;
VU l'avis favorable à cette dissolution émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 février 2008 ;
VU le courrier en date du 7 mai 2008 du trésorier-payeur général de la Loire sur l'absence d'existence comptable de cette ASA ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;
Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la dissolution d'office de l'ASA d'irrigation par aspersion de PONCINS – Rive droite du Lignon:

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation par aspersion de PONCINS – Rive droite du Lignon est dissoute d'office par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Maire de Poncins,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Feurs,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Montbrison, le 20 mai 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

ARRETE SPM N° 2008 - 207 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE ST-GEORGES-HAUTE-VILLE

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25;
VU l'acte de constitution de l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de Saint-Georges-Haute-Ville en date du 1^{er} février 1962 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1962 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de Saint-Georges-Haute-Ville en association syndicale autorisée ;
VU l'absence d'activité de cette ASA depuis plus de trente ans ;
VU l'avis favorable à cette dissolution émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 février 2008 ;
VU le courrier en date du 7 mai 2008 du trésorier-payeur général de la Loire sur l'absence d'existence comptable de cette ASA ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;
Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la dissolution d'office de l'ASA d'irrigation par aspersion de Saint-Georges-Haute-Ville ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation par aspersion de Saint-Georges-Haute-Ville est dissoute d'office par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Maire de Saint-Georges-Haute-Ville,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Saint-Jean-Soleymieux,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Montbrison, le 20 mai 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

**ARRETE SPM N° 2008 – 205 DU 20/05/2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION PAR ASPERSION DE LA VOLIERE**

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 71 ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25;
VU l'acte de constitution de l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de la Volière en date du 16 octobre 1980 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1981 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation par aspersion de la Volière en association syndicale autorisée ;
VU l'absence d'activité de cette ASA depuis 1983 ;
VU l'avis favorable à cette dissolution émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 février 2008 ;
VU le courrier en date du 7 mai 2008 du trésorier-payeur général de la Loire sur l'absence d'existence comptable de cette ASA ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-25 du 26 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;
Considérant en conséquence qu'il convient de prononcer la dissolution d'office de l'ASA d'irrigation par aspersion de la Volière :

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation par aspersion de la Volière est dissoute d'office par le présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs,
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- Mme le Maire de Précieux,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
- M. le Trésorier de Montbrison,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Montbrison, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

ATTESTATION

L'établissement secondaire sis à Panissières, 40 rue de la République exploité par la SARL J.L.D., dont le siège social est à BALBIGNY, 4 boulevard des Tuileries, est habilité pour exercer les activités suivantes relevant du service des pompes funèbres :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

pour une durée de **SIX ANS**.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.
L'habilitation est délivrée sous le numéro **08-42-01-2**

Fait à Montbrison, le 20 mai 2008

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL AG N° 2008-0188 DU 21/04/2008 CONSTATANT LA CLOTURE DES OPERATIONS ET ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU – l'article 95, alinéa second de la Loi n° 2005 – 157 du 23 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux,

VU - le chapitre 1er du Titre II du Livre 1er (nouveau) du Code Rural dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement, et notamment :

. les articles L 121-19 à L 121-21 et R 121-27 à R 121-30, relatifs aux dispositions conservatoires et à la clôture des opérations,

. les articles L 123-1 à L 123-17 et R 123-1 à R 123-29 relatifs au remembrement rural,

. les articles L 123-4 à L 123-26 et R 123-30 à R 123-38 relatifs aux opérations liées à la réalisation des grands ouvrages linéaires,

. les articles L 127-1 à L 127-3 et R 127-1 à R 127-13 relatifs aux dispositions diverses et communes,

VU – les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU - l'article 17 du décret 95-88 du 27 janvier 1995,

VU - l'arrêté préfectoral AG n° 2004-470 du 13 avril 2004 ordonnant les opérations de remembrement de SAINT ROMAIN LA MOTTE et MABLY modifié par l'arrêté n° 2005-915 du 10 novembre 2005;

VU - la décision prise par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Loire au cours de sa séance du 03 octobre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Le plan de remembrement, tel qu'il résulte de la décision portant sur l'ensemble des réclamations, prise par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 03 octobre 2007 **est définitif**.

Article 2 - Le plan de remembrement sera déposé en mairies de SAINT ROMAIN LA MOTTE et MABLY le 13 mai 2008, date à partir de laquelle les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. A cette date également, aura lieu le dépôt du procès-verbal de remembrement à la Conservation des Hypothèques de ROANNE.

Article 3 - Le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations sera effectif à compter du 13 mai 2008, date de dépôt du plan en mairies. La prise de possession définitive des nouveaux lots, consécutive à la décision modificative de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura lieu, sauf accord amiable entre les parties, après enlèvement des récoltes de céréales 2007-2008 et au plus tard le 01 novembre 2008 y compris pour les prairies. Les semis sont interdits après l'enlèvement des récoltes de céréales 2007-2008 sur les parcelles abandonnées.

En ce qui concerne les arbres, à défaut d'accord souhaitable entre les intéressés pour la conservation des arbres sur pied, l'ancien propriétaire aura la faculté de les récupérer à compter de la date de clôture et jusqu'au 01 novembre 2008.

Article 4 - Conformément à l'article R 121-29 du code rural, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement pour les travaux mentionnés à l'article R 123-8 du Code Rural et figurant au programme de travaux connexes soumis à enquête publique du 06 mars au 06 avril 2007 modifié par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 03 octobre 2007.

Ce programme tient compte de prescriptions définies par l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations de remembrement.

Article 5 - Conformément aux articles L 123-24 et R 123-38 du Code Rural, les dépenses relatives à la réalisation du programme de travaux connexes établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 17 janvier 2007 et sur proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 03 octobre 2007 sont mis à charge de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire).

Article 6 - Le présent arrêté prononce les cessions de petites parcelles par actes sous seings privés qui ont été autorisées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ST ROMAIN LA MOTTE - MABLY et par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire, MM. les Maires de SAINT ROMAIN LA MOTTE et MABLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché quinze jours au moins en mairies de SAINT ROMAIN LA MOTTE et MABLY, inséré au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au Journal Officiel, en application de l'article R 121-29 du Code Rural dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement.

Saint - Etienne, le 21 avril 2008
Christian DECHARRIÈRE

Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

ARRETE N°2008/62 DU 26/05/2008

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du livre I partie législative et réglementaire du Code de Commerce concernant l'équipement commercial

VU les dispositions des livres I et II partie législative et réglementaire du Code de Tourisme

VU les propositions des organismes intéressés

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission Départementale de l'Action Touristique (C.D.A.T.) placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est ainsi composée :

1 – MEMBRES PERMANENTS

- Monsieur le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) ou son représentant
 - Monsieur le Chef de Service de Défense et de Protection Civile (DPC) ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE) ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental du Centre d'Incendie et de Secours (CDIS) ou son représentant
 - Monsieur le Directeurs Départemental de la Jeunesse et des Sports (DDJS) ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou son représentant
 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux (DSF) ou son représentant

1. Représentants du Comité Départemental du Tourisme (C.D.T.)

Titulaires: M. Jean-François GIBERT Directeur
Mme Geneviève BILLET Directrice Adjointe
22 rue Balay – 42021 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Suppléantes: Mme Cecile ANGELONI, responsable du service aménagement
Mme Corinne JOUBAND Corinne, technicienne clévacances
22 rue Balay – 42021 SAINT-ETIENNE Cedex 1

(1) Représentants de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative (F.D.O.T.S.I.)

Titulaires : M. Jacques QUEY, Président du F.D.O.T.S.I.
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE
M VAILLANT Jacques, Trésorier du F.D.O.T.S.I
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Mme Michèle BERNARD, Vice Présidente F.D.O.T.S.I.
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE

(1)Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie

Titulaire : M. Jean DALAUDIERE, Président CCI Roanne
4 rue Marengo – 42334 ROANNE Cedex

Suppléant : M. Bernard MOULIN, CCI St-Etienne/Montbrison
Cabinet du Président et des Elus - Chambre de Commerce et d'Industrie
57 cours Fauriel – 42024 SAINT-ETIENNE Cedex 2

1. Représentants des Chambres de Métiers

Titulaire : M. Jean-Paul CHAMBOSSE, Chambre des Métiers du Roannais
48 avenue Gambetta – 42334 ROANNE Cedex

Suppléant : M. Michel GEAY, Chambre des Métiers St-Etienne/Montbrison
Rue de l'Artisanat – BP 724 – 42951 SAINT-ETIENNE cedex 9

1. Représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaire : M. Georges BARBIER
43 avenue Albert Raimond – BP 40050 – 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Suppléant : Mme MURAT Véronique
43 avenue Albert Raimond – BP 40050 – 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

1. Représentants du Collège des Consommateurs et des Usagers du Comité Départemental de la Consommation

Titulaire : Mme Jacqueline GALLEY (UFC Que Choisir - Loire)
42 bis rue Gayet – 42100 SAINT-ETIENNE

1. Représentants d'associations de personnes handicapées à la mobilité réduite au niveau départemental

Titulaire : M. Patrice DUBREUILH (A.D.A.P.E.I)
13 rue Grangeneuve 42000 SAINT ETIENNE

Suppléant: M Marc BONNEVIALLE Vice Président de l'A.D.A.P.E.I
13 rue Grangeneuve 42000 SAINT ETIENNE

2 – MEMBRES REPRESENTANTS LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS CI-DESSOUS pour les affaires les intéressant directement

1^{ère} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

30 Représentants les hôteliers et les restaurateurs

Titulaires : - M. Jacques STRIBICK – Hôtel Terminus du Forez
31 avenue Denfert Rochereau – 42000 SAINT-ETIENNE
Mme MONTAGNER hôtel Tenor
12 rue Blanqui 42000 SAINT ETIENNE
M BOYER Hôtel Kyriad
Rue de la Montat 42000 SAINT ETIENNE
- M. Hervé PHILIBERT – Hôtel Austria
21 place Massenet – 42000 SAINT-ETIENNE

Suppléants : M. Guy RIVAL – Hôtel restaurant Rival
Rue Centrale – 42550 USSON-EN-FOREZ
M. Paul MAZENOD – Hôtel restaurant La Charpinière
La Charpinière – 42330 SAINT-GALMIER
Mme Danielle TARDY – Hôtel Vulcain
1 rue du Puits Giller – 42152 L'HORME

1. Représentants les gestionnaires de résidence de tourisme

2.

Titulaires : - Mme Pascale JALLET – Déléguée Générale du S.N.R.T.
177 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY
- M. Jean GAILLARD, Président du S.N.R.T.
177 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY

• Représentants les loueurs de meublés saisonniers classés et les agents immobiliers

Titulaires : - M. Georges BARBIER, Président de l'ADTR
43 avenue Albert Raimond – B.P. 50 - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
- Mme Monique BAYARD Vice-Présidente
43 avenue Albert Raimond – B.P. 50 - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Suppléants : M. Xavier VALETTE, Technicien du Relais des Gîtes de France de la Loire

43 avenue Albert Raimond – B.P. 50 - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Titulaires : M. Jean-Louis GRANGE, « Trans' Actions Service »
4 rue Victor Hugo – 42400 SAINT-CHAMOND

Suppléants : Mme Marie-Christine CHANAL-HERITIER
27 rue Joseph Pupier – 42100 SAINT-ETIENNE

1. Représentants les gestionnaires de villages de vacances et les gestionnaires de maisons familiales

Titulaires : - M. Philippe MAIRE, Fédération des Œuvres Laïques (FOL)
6 rue Buisson – BP 514 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex
- Mme Corinne BONNIER, Association Loire Hébergements Collectifs
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE Cedex

Suppléants : - M Jean Marc BERNARD UFCV 28 rue de la résistance
42000 SAINT ETIENNE
- M Michel ROMEYER Centre permanent d'Apinac
42500 APINAC

1. Représentants les Gestionnaires et les Usagers des terrains de camping-caravanage

Titulaire : M. Bernard PREMILLEUX – Camping Bel'Epoque
route de Malleval – 42410 PELUSSIN

Titulaire: M. Henri SAGNIAL
12 rue de la Convention – 42000 SAINT-ETIENNE

1 Représentants les Offices de Tourisme et les Syndicats d'Initiative

Titulaires : M. Jacques QUEY, Président du F.D.O.T.S.I.
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE
M VAILLANT Jacques, Trésorier du F.D.O.T.S.I
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Mme Michèle BERNARD, Vice Présidente F.D.O.T.S.I.
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE

• Représentant les Entreprises de Remise et du Tourisme

Titulaire : M. Martial TOUSSAINT, Chambre Syndicale Nationale des entreprises de Remise et de Tourisme
(CSNERT)
2 avenue de la porte de Saint Cloud – 75016 PARIS

• Représentants la Fédération Française d'Equitation, le Tourisme Equestre et l'Equitation de Loisir, les professionnels des activités hippiques et des circonscriptions des haras

Titulaire : M Alain PÈRE membre du conseil d'administration du Comité Départemental du Tourisme Equestre
(CDTE)
36 rue du bois d'Avaize – 42100 SAINT-ETIENNE

Suppléant : M. Bernard BOUT, Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre (CDTE)
36 rue du bois d'Avaize – 42100 SAINT-ETIENNE

Titulaire : M Pascal BRUN, Délégué Régional des Haras Nationaux
Haras d'Annecy - B.P. 308 – 74008 ANNECY Cedex

2^{ème} formation compétente en matière de la délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

1. Représentants les agents de voyages

Titulaires : - M. Jean-Pierre LORENTE, PDG Bleu Voyages
42 rue Jules Guesde – BP 25 – 42800 RIVE-DE-GIER
- M. Mano GIARDINI – Rivoire/Protravel
87 rue de Sèze – 69006 LYON

- Représentants les associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13/07/1992

Titulaires: M. Philippe MAIRE, Fédération des Œuvres Laïques (FOL)
6 rue Buisson – BP 514 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex
- M Jean Marc BERNARD UFCV 28 rue de la résistance
42000 SAINT ETIENNE

Suppléant : - Mme Corinne BONNIER, Association Loire Hébergements Collectifs
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE Cedex

- Représentants les organismes locaux de tourisme (dont 1 office de tourisme)

Titulaires : M. Jacques QUEY, Président du F.D.O.T.S.I.
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE
M VAILLANT Jacques, Trésorier du F.D.O.T.S.I
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Mme Michèle BERNARD, Vice Présidente F.D.O.T.S.I.
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE

Titulaires : - M. Bernard PREMILLEUX, Vice-Président FDOTSI
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE
- M. Jacques VAILLANT, Trésorier FDOTSI
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE

Suppléants : Mme Maguy CELLIER
7 bis résidence Bourg Saint-Jean – 42600 MONTBRISON

- Représentants les gestionnaires d'hébergements classés (dont 1 hôtelier)

Titulaires : - M. Philippe MAIRE, Fédération des Œuvres Laïques (FOL)
6 rue Buisson – BP 514 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex
- Mme Corinne BONNIER, Association Loire Hébergements Collectifs
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE Cedex

Suppléants : - M Jean Marc BERNARD UFCV 28 rue de la résistance
42000 SAINT ETIENNE
- M Michel ROMEYER Centre permanent d'Apinac
42500 APINAC
- M. Jacques STRIBICK, Hôtel Terminus du Forez
31 avenue Denfert Rochereau – 42000 SAINT-ETIENNE

Suppléants : - M. Daniel SANCHEZ, Régisseur « Domaine du Palais »
Route de Civens – 42110 FEURS
- M. Pierre CARCELES, Directeur « L'eau qui bruit »
Au bourg – 42660 LE BESSAT
- Monsieur Guy RIVAL – Hôtel restaurant Rival
Rue Centrale – 42550 USSON-EN-FOREZ

- Représentants les gestionnaires d'activités de loisirs

Titulaire : - M Jean Marc BERNARD UFCV
28 rue de la résistance 42000 SAINT ETIENNE

Suppléant : - Mme Corinne BONNIER, Association Loire Hébergements Collectifs
1 rue Emile Combes – 42000 SAINT-ETIENNE Cedex

- Représentants les agents immobiliers et administrateurs de biens

Titulaire : M. Jean-Louis GRANGE, « Trans' Actions Service »
4 rue Victor Hugo – 42400 SAINT-CHAMOND

Suppléant : Mme Marie-Christine CHANAL-HERITIER
27 rue Joseph Pupier – 42100 SAINT-ETIENNE

- Représentants les organismes de garantie financière (dont 1 de l'Association Professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.))

Titulaires : - M. Pierre VALLAYER, Président du comité des Banques de la Loire
Crédit Agricole Loire Haute Loire 94 rue Bergson – 42000 SAINT-ETIENNE
- M. Loïc PLANCHE, OVP Organisation Voyages Planche
810 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Suppléants : - M. Roland LACROIX , comité des banques de la Loire
- M. Bernard DIDELOT, Président de l'APS
15 avenue Carnot – 75017 PARIS

1. Représentants les transporteurs routiers de voyageurs, les transporteurs aériens, les transporteurs maritimes et les transporteurs ferroviaires

Titulaires : - M. Jean-Luc CHAZOT, Directeur Général des Autocars Voyages Chazot
1 rue Marcellin Allard – 42000 SAINT-ETIENNE
- M. Jean-Pierre LE GOFF, Chambre Syndicale des transports aériens (CSTA)
28 rue de Châteaudun – 75009 PARIS
- Mme Sandrine MOLLA, Agence Commerciale SNCF
217 cours Lafayette – 69006 LYON

Suppléants : - M. Denis COLLOMB, Directeur Général SRT
11 rue d'Outre Furan – 42000 SAINT-ETIENNE

- Représentant les Entreprises de Remise et du Tourisme

Titulaire : M. Martial TOUSSAINT, Chambre Syndicale Nationale des entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT)
6 rue Ampère – 75017 PARIS

3^{ème} formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers

- Représentants les hôteliers

Titulaires : - M. Jacques STRIBICK – Hôtel Terminus du Forez
31 avenue Denfert Rochereau – 42000 SAINT-ETIENNE
Mme MONTAGNER hôtel Tenor
12 rue Blanqui 42000 SAINT ETIENNE
M BOYER Hôtel Kyriad
Rue de la Montat 42000 SAINT ETIENNE
-M. Hervé PHILIBERT – Hôtel Austria
21 place Massenet – 42000 SAINT-ETIENNE

Suppléants : M. Guy RIVAL – Hôtel restaurant Rival
Rue Centrale – 42550 USSON-EN-FOREZ
M. Paul MAZENOD – Hôtel restaurant La Charpinière
La Charpinière – 42330 SAINT-GALMIER
Mme Danielle TARDY – Hôtel Vulcain

1 rue du Puits Giller – 42152 L'HORME

- Représentants les agents de voyages
-

Titulaire: M. Jean-Pierre LORENTE, PDG Bleu Voyages
42 rue Jules Guesde – BP 25 – 42800 RIVE-DE-GIER

Suppléant : M. Mano GIARDINI – Rivoire/Protravel
87 rue de Sèze – 69006 LYON

Article 2 : Le mandat des membres de la commission et de leurs suppléants a une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des intéressés.

Saint-Etienne, le 26 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes ,
Christian MOSCARDINI

II – ACTES DES AUTRES AUTORITES

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DÉCISION 08-07 CONCERNANT UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF À L'ÉCHANTILLON PERMANENT INTER RÉGIME DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE MALADIE - EPIBAM

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 20 juin 2005 relatif à la mise en œuvre du système national d'information inter régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM).

DECIDE

Article 1 :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un Échantillon Permanent Inter Régimes des Bénéficiaires de l'Assurance Maladie (EPIB-AM) permettant de disposer de nouveaux indicateurs de résultats. Celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 20 juin 2005 relatif à la mise en œuvre du SNIIRAM. Ce traitement inter régime a pour principale finalité le suivi de la consommation de soins, des taux de recours aux soins et la validation de la fiabilité des données.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont :

- NIR du bénéficiaire
- code de l'organisme de rattachement au RNIAM
- date de rattachement
- date de naissance du bénéficiaire
- sexe du bénéficiaire
- date de décès du bénéficiaire
- rang du bénéficiaire
- qualité du bénéficiaire
- NIR de l'assuré

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- le centre informatique national de la MSA,
- le centre informatique de la CNAMTS, le CENTI

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir jusqu'au moment de l'anonymisation des données, communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne concernée par le traitement, peut également, jusqu'au moment de l'anonymisation des données et pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de la LOIRE est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A St Priest-en-Jarez, le 5 mai 2008

Le Directeur Général,
M. DEBOFFLES

**DÉCISION 08-09 RELATIVE À UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CONCERNANT LA TRANSMISSION DE DONNÉES D'ÉTAT CIVIL DES ASSURÉS MSA À
L'AGIRC-ARRCO AUX FINS D'IDENTIFICATION AUPRÈS DE LA CNAVTS**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'informatique (CNIL) en date du 26 mars 2008.

DÉCIDE

Article 1 :

Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé ayant pour finalité de transmettre à l'AGIRC ARRCO des données d'état civil actualisées relatives aux assurés de la MSA afin d'en permettre l'identification auprès de la CNAVTS.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont :

- le NIR
- le patronyme
- les prénoms
- la date de naissance
- le sexe
- le lieu de naissance
- la localité de naissance
- le nom d'usage ou marital

Article 3 :

Le destinataire de ces informations est l'AGIRC ARRCO:

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant un courrier par voie postale à l'adresse suivante :

**Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
DMOI- Département Gestion Centralisée
40 rue Jean Jaurès
93547 Bagnolet cedex**

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FE

Fait à Bagnolet, le 15 avril 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA LOIRE est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A St Priest-en-Jarez, le 5 Mai 2008

Le Directeur Général,
M. DEBOFFLES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ COLLECTIF DU 22/05/2008 PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

✓ l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

✓ le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13

octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609,

VU le Code du Commerce et notamment son article 632,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30 novembre 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13 mars 2006 et 07-344 du 27 juillet 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **28 mars 2008**,

VU l'arrêté préfectoral par lequel Monsieur le Préfet de la Loire délègue sa signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Loire et du Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E

Article 1er - La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires :

1ère catégorie :

- DUMONT Nathalie – Ass. MJC RIVE DE GIER – 1-1014092
- JAVELLE Marc – Ass. LES AMIS DE LA SALLE JEANNE D'ARC – SAINT ETIENNE - 1-138124

2ème catégorie :

- AKOUN Marvin – Sarl AUROCK – SAINT-CHAMOND – 2-1014043
- BOISSOUT Agnès – Ass. 504 THEATRE DU VOYAGEUR – SAINT CHAMOND - 2-1014038
- FLECHET Christine – Ass. COMPAGNIE CARNAGES – RIVE DE GIER – 2-1014078
- GIRAUDET Pascal – S.A. MICHALON SERVICES – SAINT ETIENNE – 2-1014125
- JAVELLE Marc – Ass. LES AMIS DE LA SALLE JEANNE D'ARC – SAINT ETIENNE - 2-138125
- JAVELLE Simon – Eurl C'KEL PROD ? - SAINT ETIENNE – 2-1014151
- PAGANO Angelo – Sarl L'AGENCE ARTISTIQUE « L & A » - SAINT ETIENNE – 2-1014048
- PETROTTO Eric – Ass. GAM PROD – RIVE DE GIER – 2-1014085
- PIGACHE François – Ass. THEATRE DE L'ESKABO – SAINT-ETIENNE – 2-1014011
- ROUARD Perrine – Ass. COMPAGNIE SEMSHA – CHAVANAY – 2-1014047
- ROUX Sébastien – Ass. TENIR DEBOUT – USSON EN FOREZ – 2-1014074
- TEXIER Sophie-Bulle – Ass. DES BULLES ET DES LUNES – SAINT ETIENNE - 2-1014072

3ème catégorie :

- AKOUN Marvin – Sarl AUROCK – SAINT CHAMOND – 3-1014044
- BOISSOUT Agnès – Ass. 504 THEATRE DU VOYAGEUR – 3-1014039
- GIRAUDET Pascal – S.A. MICHALON SERVICES – SAINT ETIENNE – 3-1014126
- JAVELLE Marc – Ass. LES AMIS DE LA SALLE JEANNE D'ARC – SAINT ETIENNE - 3-138126
- JAVELLE Simon – Eurl C'KEL PROD ? - SAINT ETIENNE – 3-1014152
- PIGACHE François – Ass. THEATRE DE L'ESKABO – SAINT ETIENNE – 3-1014012
- PILIGIAN Nathalie – Ass. TROUBLE THEATRE – SAINT ETIENNE – 3-1014181

- TEXIER Sophie-Bulle – Ass. DES BULLES ET DES LUNES – SAINT ETIENNE – 3-1014073

C / Licences retirées :

Pour changement de porteur

- JAVELLE Simon – Ass. LES AMIS DE LA SALLE JEANNE D'ARC - SAINT ETIENNE -
1ère catégorie : 1-139795 - 2ème catégorie : 2-139796 – 3ème catégorie : 2-139797 -
- MOUHOUB Slimane – Ass. 504 THEATRE DU VOYAGEUR – SAINT CHAMOND -
2ème catégorie : 2-140939 – 3ème catégorie : 3-140940

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection de la propriété littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 22 mai 2008

P/Le Préfet de la Loire
par délégation
le Directeur régional adjoint des affaires
culturelles,
Pierre SIGAUD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

ARRETE N° 2008284002 DU 26/05/2008 DU DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 06/06/2008 par laquelle monsieur CANARIAS Manuel demeurant « le Temple » - 42640 SAINT-ROMAIN LA MOTTE demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT Route Nationale 7 au PR 26+200 située hors agglomération le Temple, commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE, au droit des parcelles cadastrées section A parcelle 64
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 6964/89 du 24/11/1989 relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-146 du 23/07/2007 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose et dépose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les installations de chantier (échafaudage, échelle, palissade, coffrage, dépôt de matériaux) éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être installés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le chantier se trouvant en bordure de la RN 7, un système lumineux devra être installé pour la nuit.

Le passage des piétons sera autorisé sur le trottoir au droit du chantier ; à cet effet, un balisage sera mis en place pour assurer leur sécurité.

Le trottoir devra être protégé pour éviter toute détérioration et toute salissure.

Les matériaux ne pourront être entreposés sur le Domaine Public qu'au fur et à mesure de leur emploi et en quantité inférieure à 1 m3.

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire et l'autorisation pourra être retirée s'il est reconnu que cet ouvrage nuit à l'écoulement des eaux ou à la circulation.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma CF 11 ci-joint.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 3 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 30/05/2008 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut

être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 30/05/2008.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Yzeure, le 26 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
 Centre-Est et par délégation,
 Le Chef du Service Régional d'Exploitation de
 Moulins,
 Le Chef de District de Moulins,
 Dominique DARNET.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du district ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARRETE PREFECTORAL N° 08-2033 DU 26/05/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DENIS HIRSCH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE-EST

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>a) Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutements • Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de vacataires • Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE - Nominations - Mutations <ul style="list-style-type: none"> • Nomination des ouvriers des Parcs • Nomination des personnels non titulaires • Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90</p> <p>Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent : 	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ tous les fonctionnaires des catégories B, et C ➤ les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés 	
<ul style="list-style-type: none"> • Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-4</p>
<p>- Gestion :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ouvriers des Parcs 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des personnels non titulaires et des vacataires 	<p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre 	<p>Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE. 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E. 	<p>Arrêté du 04.04.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire 	<p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- Positions</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 : 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie 	<p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir 	

sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

- Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État
- Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire
- Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration
- Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur
- Mise en cessation progressive d'activité de ces agents
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour :
 - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus
 - raisons familiales
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires
- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental
- Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde
 - Accidents
- Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits
- Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident

Décret 86-83 du 17.01.86
Décret 86-351 du 06.03.86
Arrêté du 08.06.88
Arrêté 89-2539 du 02.10.89
Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86

Décret 86-83 du 17.01.86
Décret 86-351 du 06.03.86
Arrêté 88-2153 du 08.06.88
Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53

Arrêté du 04.04.90,
art.1-6, 1-7

Arrêté du 04.04.90,art.1-6, 1-7
Décret 85-986 16.09.85

Arrêté du 04.04.90, art.1-10
Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée
Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.

Arrêté du 04.04.90,
art. 1-9

Décret du 17.01.86 modifié

Arrêté du 89-2539 du 02.10.89
Arrêté du 04.04.90, art.1-10

Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90,
art. 1-9 et 1-10
Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3
Décret 86-351 du 06.03.86
Décret 82-447 du 23.05.82
Décret 84-954 du 25.10.84
Circ. du 18.11.82
Décret 86-83 du 17.01.86

Décret 86-351 du 06.03.86
Arrêté 88-2153 du 08.06.88

Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84
modifié
Arrêté du 04.04.90
Décret 86-83 du 17.01.86

Loi 83-634 du 13.07.83 modifié
Décret 95-131 du 07.02.95

Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82

Circ. A 31 du 19.08.47

Décret 86-442 du 14.03.86

<ul style="list-style-type: none"> - Notation • Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation • Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents - Congés et autorisations spéciales d'absence • Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C • Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - ~ décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local - ~ participation aux bureaux sur le plan régional ou national • Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié • Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs • Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations • Octroi de facilités d'horaires pour le don du sang 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-2</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-3</p> <p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p> <p>Arrêtés n° 88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10</p> <p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT Décret 85-607 du 14.06.85 modifié</p> <p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p> <p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations extra-professionnelles 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée • les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs 	
<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires • Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien dans l'emploi • Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public. • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. 	<p>instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Missions • Établissement des ordres de mission sur le territoire national 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<p>- Prestations</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p>
<p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature 	<p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57 Code du Domaine de l'Etat art. L 67 Code du Domaine de l'Etat art R 3</p>
<p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ampliations des actes et documents relevant des activités du service 	<p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p>

d) Responsabilité civile

- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation

Circulaire 68-28 du 15.10.68

Arrêté du 30.05.52

e) Contentieux :

- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération

Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

f) Conventions - Mutualisations :

- Signature et mise en oeuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Centre Est et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics.
- Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre, passés entre la DIR Centre Est et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public).
- Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire
- Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier
- Convention de fonds de concours

II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

- Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.
- Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code du Domaine de l'Etat
art. R 53

Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66

Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants

<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversé des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public 	<p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53</p>
<p>III - EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents • Réglementation de la circulation sur les ponts • Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture • Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation • Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés 	<p>Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67</p> <p>Code de la route art. R 411-8 et R 411-18</p> <p>Code de la route : art. R 422-4</p> <p>Code de la route : art. R 411-20</p> <p>Code de la route : art. 314-3</p> <p>Code de la route : art. R 432-7</p>
<p>IV - AFFAIRES GENERALES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service • Approbations d'opérations domaniales • Représentation devant les tribunaux administratifs 	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53</p> <p>Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</p> <p>Code de justice administrative : art R431-10</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des

compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Denis HIRSCH peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 07-5125 du 5 novembre 2007 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
Jacques GÉRAULT

AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION

ARRETE N° 2008-42-042 O DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des

contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

CM "CHAVANNE"	n°FINESS :	420780348	
est fixé pour l'année 2008, à :			4 164 712 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	4 164 712 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008-42-042N DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CHU DE SAINT-ETIENNE n°FINESS : 420784878

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 106 134 329 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

* 4 721 574 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
* 443 731 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
* 406 830 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
43 289 558 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
57 272 636 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	52 628 076 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	4 644 560 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
42 497 324 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
792 234 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 15 avril 2008

pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation, le secrétaire général
Patrick Vandenberg

ARRETE N° 2008/42/042I DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

CM "LES SEPT COLLINES"	n°FINESS :	420782096
est fixé pour l'année 2008, à :		4 424 145 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	4 424 145 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/042 E DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

HL DE BOEN-SUR-LIGNON	n°FINESS :	420781791
est fixé pour l'année 2008, à :		928 809 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	928 809 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N°2008/42/042B DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE n°FINESS : 420010050
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
1 128 447 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale

est (ou sont) fixés à :

- * 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

493 201 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal 0 €
- * budget annexe unité de soins de longue durée

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reductible de ladite dotation :

427 951 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reductible de ladite dotation :

65 250 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/042G DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement :

CENTRE MUTUALISTE D'ALCOOLOGIE	n°FINESS :	420002677
est fixé pour l'année 2008, à :		2 161 008 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	2 161 008 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/042H du 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18

décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ; Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

CM "GRAVENAND"	n°FINESS :	420780579	
est fixé pour l'année 2008, à :			4 637 731 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	4 637 731 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N°2008/42/042A DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CENTRE MEDICAL "LA BUISSONNIERE" n°FINESS : 420000192
 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
 1 336 386 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

- * pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

450 094 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

886 292 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal 886 292 €
- * budget annexe unité de soins de longue durée

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

402 164 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
47 930 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N°2008/42/042C DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH PAYS DE GIER n°FINESS : 420002495
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
7 970 671 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

1 465 398 €

- * pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 083 612 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 421 661 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal 5 421 661 €
- * budget annexe unité de soins de longue durée

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reductible de ladite dotation :

1 083 612 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reductible de ladite dotation :

0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/042Ddu 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

HL DE SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	n°FINESS :	420780694
est fixé pour l'année 2008, à :		2 070 154 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	1 224 993 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	845 161 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/042J DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

HL de ST.GALMIER	n°FINESS :	420780710
est fixé pour l'année 2008, à :		2 474 941 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	
* budget annexe unité de soins de longue durée	2 474 941 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N°2008-42-042 P DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH DE FEURS n°FINESS : 420780686
 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 9 545 907 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

- * 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 007 605 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 4 408 975 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal 3 510 295 €
- * budget annexe unité de soins de longue durée 898 680 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reductible de ladite dotation : 4 007 605 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reductible de ladite dotation : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
G. MAY-CARLE

ARRETE N°2008-42-042 W DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH DE FIRMINY

n°FINESS : 420780652

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :

11 083 425 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale

est (ou sont) fixés à :

- * 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 329 414 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
7 459 991 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal 5 043 071 €
- * budget annexe unité de soins de longue durée 2 416 920 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
2 329 414 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Gilles May-Carle

ARRETE N° 2008-42-042 X DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE	n° FINESS :	420010233
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :		1 645 685 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

- * pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * 229 200 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 416 485 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- | | |
|--|-----|
| * budget principal | 0 € |
| * budget annexe unité de soins de longue durée | |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 1 416 485 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Gilles May-Carle

ARRETE N° 2008/42/042 S DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

CH MELLET MANDARD	n° FINESS :	420781981
est fixé pour l'année 2008, à :		1 591 877 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	
* budget annexe unité de soins de longue durée	1 591 877 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Gilles May-Carle

ARRETE N° 2008/42/042 S DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

CH MELLET MANDARD	n°FINESS :	420781981
est fixé pour l'année 2008, à :		1 591 877 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	
* budget annexe unité de soins de longue durée	1 591 877 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008
Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Gilles May-Carle

ARRETE N°2008-42-42 R DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH DE MONTBRISON n°FINESS : 420780645
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 9 730 985 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

- * 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 131 050 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 470 608 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal 6 470 608 €
- * budget annexe unité de soins de longue durée

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 2 131 050 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008-42-042 L DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement :

HL DE PELUSSIN n°FINESS : 420780736
est fixé pour l'année 2008, à : 1 731 987 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 1 731 987 €
* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/042 U DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

MECS DE RIOCREUX	n°FINESS :	420000101	
est fixé pour l'année 2008, à :			1 506 074 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	1 506 074 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Gilles May-Carle

ARRETE N°2008-42-042 Q DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH DE ROANNE n°FINESS : 420780033
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 27 406 055 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

- * 1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 063 893 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 17 405 657 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal 14 889 988 €
- * budget annexe unité de soins de longue durée 2 515 669 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reductible de ladite dotation : 8 063 893 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reductible de ladite dotation : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008-42-042 K DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

HL DE SAINT-JUST-LA-PENDUE	n°FINESS :	420780041
est fixé pour l'année 2008, à :		764 639 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	764 639 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008-42-042 M DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment

son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

HL DE SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

n°FINESS : 420000325

est fixé pour l'année 2008, à :

1 533 276 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 533 276 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/042 T DU 15/04/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

centre de long séjour STE ELISABETH	n°FINESS :	420780546
est fixé pour l'année 2008, à :		1 454 159 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	
* budget annexe unité de soins de longue durée	1 454 159 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 15 avril 2008

Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Gilles May-Carle

ARRETE N°2008/42/055 DU 05/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE BOEN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,
VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2008 de la commune de BOEN désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2008 de la commune de SAIL SOUS COUZAN désignant son

représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2008 de la commune de ST.MARTIN LA SAUVETE désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU l'arrêté N°2008/42-027 du 28 février 2008 modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de BOEN ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur MAY-CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire ;
Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°2008/42/027 du 28 février 2008 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de BOEN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'**Hôpital Local de BOEN** est fixée comme suit:

* Le maire de BOEN: M. Lucien **MOULLIER**

* Représentants de la commune de rattachement :

- M. Bernard **MIGEON**
- M. Christian **VIALARD**

* Représentant de la commune de SAIL S/ COUZAN : M. Christian **PESELON**

* Représentant de la commune de ST MARTIN LA SAUVETE : M. Jean-Philippe **MELIZAN**

* Représentant du Conseil Général de la Loire : M. André **CELLIER**

* Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur Daniel **VARONA**, Président
- Docteur Pierre **BAYLE**, Vice-Président
- Docteur Marcelline **THEROND**, Membre de la C.M.E.

* Représentant de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

- Mme Nicole **CELLIER**

* Représentants des Personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mlle Catherine **PONT**
- Mlle Françoise **MEYRIEUX**

* Personnalités qualifiées :

- Dr Jean-François **JANOWIAK**
- Mme Andrée **KOMISAREK**
- M. Henri **BERTHEAS**

* Représentants des usagers :

- M. Robert **PEZZINI** (U.F.R.)
- M. Dominique **CHEZE** (U.F.R.)
- M. Maurice **MASQUELIER** (I.A.S. LOIRE HAUTE-LOIRE)

* Membre avec voix consultative représentant des familles des personnes accueillies en E.H.P.A.D.:

- M. Roger **THEVENON**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON

Article 4 : M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil d'Administration sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 5 mai 2008

Pour Le Directeur
de L'Agence Régionale de L'Hospitalisation,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Gilles MAY-CARLE

**ARRETE N° 2008/42 -068 DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE CHARLIEU**
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,
VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2008 de la commune Charlieu désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 de la commune de Pouilly sous Charlieu désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 20 mai 2008 de la commune de Roanne désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
Vu la désignation des représentants du personnel titulaire ;
VU l'arrêté N°2007/42-104 du 9 août 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;
VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE ;
Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°2007-42-104 du 9 août 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de CHARLIEU, est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de CHARLIEU est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Monsieur René LAPALLUS, Maire de CHARLIEU
- La commune de rattachement :
 - Madame Christine CHEVILLARD
 - Madame Paulette LASSAGNE
- La Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU :
 - Monsieur Bernard DEFOUGERE
- La Commune de ROANNE :
 - Madame Elisabeth ROCHE

- Le Conseil Général de la Loire :
- Monsieur Jean-Paul DEFAYE

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Docteur Bernard SEMAY, Président
- Docteur Emmanuel BROSSET, Vice-Président
- Docteur Bernard NOVA

MEMBRE DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Madame Pascale VALFORT

REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES RELEVANT DU TITRE IV DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES :

- Madame Sylvie DUMAS
- Madame Carole DECHAVANNE

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Docteur Georges FALT
- Monsieur Jean-Marc TROUILLET
- Madame Evelyne RIVOLLIER

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

- Madame Nicole DALLERY (A.P.F.)
- Madame Lucienne BUTTY (U.F.R.)
- Monsieur Hugues CHATILLON (U.F.C.)

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- > Représentants des familles de personnes accueillies en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes :

- Monsieur René GONDY

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités et de la Vie Associative.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration et Madame le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 27 mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
G. MAY-CARLE

**ARRETE N° 2008/42/069 DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE CHAZELLES SUR LYON**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,
VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2008 de la commune de Chazelles sur Lyon désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2008 de la commune de Maringes désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU l'arrêté N°2007/42/197 du 11 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;
VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE ;
Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°2007/42/197 du 11 décembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de CHAZELLES SUR LYON est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de CHAZELLES SUR LYON est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Monsieur Pierre VERICEL, Maire de Chazelles sur Lyon,

* La commune de rattachement :

- Madame Marie-Angèle COQUARD,
- Monsieur Hervé LASSABLIERE

* La Commune de MARINGES :

- Madame Marie-Thérèse SEON

* La Commune de CHEVRIERES :

- En cours de désignation

* Le Conseil Général de la Loire :

- Monsieur Jean-Paul SEUX

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Monsieur le Docteur Christian GIBERT, Président
- Monsieur le Docteur Hubert TRONCHON, Vice-Président
- En cours de désignation

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Madame Jeannine PONCHON

LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES RELEVANT DU TITRE IV DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES :

- Madame Marie-Agnès GOUTAGNEUX
- Madame Christine VIDAL

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Docteur Philippe TERRACOL
- Monsieur Bernard JACQUIN
- Madame Marie LIMANDAT

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

- Monsieur Louis BOURDREUX représentant l'U.F.R.
- Monsieur Antoine HERRGOTT représentant la Croix-Rouge (mandat provisoire en attente d'un agrément de l'association)
- Monsieur Antoine TOLEDO de l'A.D.A.P.E.I.

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- *Représentant des familles de personnes accueillies en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes :
- Monsieur René GUILLARME

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la Présidente du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 27 mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
G. MAY-CARLE

**ARRETE 2008 – RA - 333 DU 25/04/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ST-ETIENNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l' Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,
VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2008 de la ville de Saint-Etienne désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 21 avril 2008 de la ville de Saint-Chamond désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2008 de la ville de Rive de Gier désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2008 de la ville de Firminy désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU l'arrêté N° 2008-RA-97 du 12 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2008-RA-097 du 12 février 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne** est fixée comme suit :

COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

* Monsieur Maurice VINCENT, maire de Saint-Etienne

* La commune de rattachement :

- Madame Isabelle ROUX
- Monsieur Philippe RAYE
- Monsieur Michel COYNEL
- Monsieur Charles MALECOT

* La commune de Saint-Chamond :

- Madame Michelle GALLAND

* La commune de Rive de Gier :

- Madame Colette GEORGES

* La commune de Firminy :

- Madame Danielle GIBERNON

* Le Conseil Général :

- Madame Solange BERLIER
- Monsieur Régis JUANICO

* Le Conseil Régional :

- Monsieur Denis CHAMBE
- Monsieur Jean Louis GAGNAIRE

COLLEGE DES PERSONNELS

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Monsieur le Professeur Roger TRAN MANH SUNG, président
- Monsieur le Professeur Christian AUBOYER,
- Madame le Professeur Lydia CAMPOS GUYOTAT
- Monsieur le Professeur Pierre SEGUIN
- Monsieur le Professeur Fabrice ZENI
- Monsieur le Docteur Dominique STRAUB

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES :

- Madame Nadine COTTE

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

- Monsieur Jean-Paul MASSE
- Madame Adeline QUITAUD
- Monsieur Michel REYNAUD
- Monsieur Marc SARDA
- Mademoiselle Fabienne PERRIN

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Monsieur le Docteur Jean-François JANOWIAK
- Monsieur Cyril MEKDJIAN
- Madame Pascale HAZOT

REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Madame Odette LACHAT représentant l'Union Française des Consommateurs Que Choisir

- Madame Bernadette MERCEY représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux
- Madame Colette MARTIGNAGO représentant l'Union Française des Retraités

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Représentant des familles accueillies en unités de soins de longue durée :
- Monsieur Jean BRIOUDE

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE :

- Monsieur le Doyen Christian ALEXANDRE

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ou de Monsieur le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur Général de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 25 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis Bonnet

**ARRETE N° 2008/42/071 DU 15/04/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;

VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,

VU les délibérations du conseil municipal des 1^{er} et 29 avril 2008 de la commune de Feurs désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2008 de la commune de Balbigny désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 mars 2008 de la commune de Panissières désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU l'arrêté N°2008/42/001 du 8 janvier 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;

VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2008/42-001 du 8 janvier 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FEURS, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier de FEURS** est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Monsieur Jean-Pierre TAITE, Maire de Feurs
- La commune de rattachement :
- Madame Marianne DARFEUILLE

- Madame Sylvie DESSERTINE
- Monsieur Marc NOALLY
- La Commune de BALBIGNY :
- Monsieur Daniel PARDON
- La Commune de PANISSIERES :
- Monsieur Georges FLACHARD
- Le Conseil Général de la Loire :
- Monsieur Henri NIGAY
- Le Conseil Régional :
- Madame Dominique FRULEUX

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Docteur Claude MONDESERT, Président
- Docteur Karine DELAUNAY-TARDY, Vice-Présidente
- Docteur Jean-Charles KOSSMANN,
- Docteur Francis GABRIEL,

MEMBRE DESIGNÉ PAR LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES :

- Madame Isabelle CAMIER

REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES RELEVANT DU TITRE IV DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES :

- Madame Sylvie DANCETTE
- Madame Monique GUILBERT
- Madame Michèle MASSACRIER

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Docteur Roger SARKIS
- Madame Hélène FESCHE
- Monsieur Jean-Claude FRECON

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

- Monsieur Jean-Marc REGNY, représentant de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
- En cours de désignation
- Monsieur Bernard PICARLES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Représentants des familles accueillies en unités de soins de longue durée :
- Monsieur Henri FAYOLLE

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 27 mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
G. MAY-CARLE

**ARRETE N° 2008-42-056 DU 13/05/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,
VU les délibérations du conseil municipal des 31 mars 2008 et 15 avril 2008 de la ville de Firminy désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 14 mars 2008 de la ville du Chambon Feugerolles désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2008 de la ville d'Unieux désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU le courrier du 5 mai 2008 de M. le directeur de l'établissement ci-après désigné, relatif au renouvellement de la troisième personnalité qualifiée,
VU l'arrêté N° 2008-42-031 du 14 mars 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;
VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire;
Sur proposition de M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2008/42-031 du 14 mars 2008 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Firminy est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Firminy est fixée comme suit :

COLLEGES DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

* La commune de rattachement :

- Madame Danielle GIBERNON
- Monsieur Michel DUFFY
- Madame Michèle PERRIN TERRAT
- Madame Jocelyne GOURGAUD

* La commune du Chambon Feugerolles :

- Monsieur Antoine OLIVIER

* La commune d'Unieux :

- Madame Djida OUCHAOUA

* Le Conseil Général :

- Monsieur Marc PETIT

* Le Conseil Régional :

- Madame Cécile CUKIERMAN

COLLEGE DES PERSONNELS

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Monsieur le Docteur Gibert BRALY, président
- Monsieur le Docteur Robert BOBICHON
- Monsieur le Docteur Michel COMBIER
- Madame le Docteur Marie-Claude ROBERT

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Madame Marie-Jo NOEL

LES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

- Madame Martine PICHOR
- Monsieur Jérôme CONSTANT
- Madame Gisèle ARSAC

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Monsieur le Dr Bernard WEILL
- Monsieur Daniel AUBERT
- Madame Monique DAVIN (renouvellement de mandat)

COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS DES USAGERS

MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :

- Mademoiselle Anita ADIER, représentant l'association de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
- Monsieur Pierre TERLIKOWSKI, représentant La Ligue contre le Cancer
- Monsieur Antoine ROBERT, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Représentant des familles des personnes accueillies en unités de soins de longue durée :
- Monsieur Pierre SAGNE

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Mme La Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
G. MAY-CARLE

ARRETE N° 2008/42/067 DU 20/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU la délibération du conseil municipal du 13 mai 2008 de la commune de Montrond les Bains désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU l'arrêté N°2008/42/053 du 30 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;

VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°2008-42-053 du 30 avril 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTBRISON est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier de MONTBRISON** est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Madame Liliane FAURE, maire de Montbrison

- La commune de rattachement :
- Monsieur Pierre CLAIRET
- Madame Sylviane LASSABLIERE
- Monsieur Jean-Paul DEGRUEL

- La Commune de MONTROND LES BAINS:
- Madame Geneviève RAMAS

- La Commune de BOEN :
- Monsieur Joël MAGAND

- Le Conseil Général de la Loire :
- Monsieur Serge VRAY

- Le Conseil Régional :
- Madame Martine CHAMI

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Docteur Jacques CHABANNES, Président
- Docteur Liazid Mohammed BENCHARIF, Vice-Président
- Docteur Gilles RAFIN
- Docteur Michel CHRISTOPHE

MEMBRE DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- En cours de désignation

REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES RELEVANT DU TITRE IV DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES :

- Monsieur Bruno MAISSE
- Madame Marie-Thérèse GRANGE
- Madame Sylvie BOUILHOL

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Docteur Dominique ESTIENNE
- Monsieur Claude FAVRE-BULLE
- Monsieur Jean-Paul BRUNON

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

- Madame Louison De ROBERT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales
- Madame Anne-Marie VIALON, représentant l'Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone
- Monsieur Michel PLANTAIN, représentant l'Union Française des Retraités

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Représentants des familles de personnes accueillies en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes :
- Siègne vacant

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 20 mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
G. MAY-CARLE

**ARRETE N°2008/42/058 DU 16//05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GIER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel, suite aux résultats des élections professionnelles du mois d'octobre 2007;

VU l'arrêté n°2008/42/052 du 24 avril 2008 de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant la composition du conseil d'administration ;

VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°2008/42/052 du 24 avril 2008, modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier du PAYS DE GIER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier du PAYS DE GIER** est fixée comme suit:

MEMBRES REPRESENTANTS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

* Représentants de la Commune de SAINT-CHAMOND

- M. KIZIRIAN Philippe
- M. REYNAUD Hervé
- M. CADEGROS Régis

* Représentants de la Commune de RIVE DE GIER

- M. **CHARVIN** Jean-Claude
- Mme **FAVERGEON** Geneviève
- Melle **CHEYTION** Emmanuelle

- * Représentant le Conseil Général
- M. **ROCHEBLOINE** François

- * Représentant le Conseil Régional
- Mme **FARIGOULE** Christiane

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR :

* La Commission Médicale d'Etablissement

- Dr **BOURBON** Michel, Président
- Dr **IBANEZ** Pascale, Vice-Président,
- Dr **MOMPLOT** Corinne
- Dr **REYNAUD** Josiane

* La Commission de Service de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

- M. **GREGOIRE** Franck

* Les représentants du Personnel titulaire relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Mme **ABOUGIT** Michèle
- M. **MORETON** Alain
- Mme **AGRAMUNT** Clodienne

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- M. Le Dr **MONTMARTIN** Philippe
- Mme **RUIZ** Louise
- M. **LASSABLIÈRE** Marc

MEMBRES REPRÉSENTANTS LES USAGERS :

- Mme **CHOUVENC** Christiane – Confédération Syndicale des Familles
- siège vacant
- M. **FAISAN** François – Union Française des Retraités

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- représentant des familles des personnes accueillies en E.H.P.A.D. (en cours de désignation).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON

Article 4 : M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil d'Administration sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 16 mai 2008

Pour Le Directeur de L'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G. MAY-CARLE

**ARRETE N°2008/42/057 DU 13/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE PELUSSIN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,
VU la délibération du conseil municipal du 14 mars 2008 de la commune de Pélussin désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 14 mars 2008 de la commune de Maclas désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2008 de la commune de Chavanay désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU l'arrêté n° 2008/42/033 du 19 mars 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;
VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;
Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2008/42/033 du 19 mars 2008 modifiant la composition du conseil d'administration de l'**Hôpital Local de PELUSSIN** est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PELUSSIN est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

* Monsieur Georges BONNARD, maire de Pélussin

* La commune de rattachement :

- Madame Michèle BESSON
- Madame Françoise ROEDEL

* La commune de Chavanay :

- Madame Véronique BUREL

* La commune de Maclas :

- Madame Nicole CHARDON

* Le Conseil Général :

- Monsieur Jean GILBERT

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Monsieur le Docteur Hervé COUET, président
- Monsieur le Docteur Jacques BEAUDET, vice-président
- Monsieur le Docteur Pierre MASSON

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Madame Marie-José CHORON

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

- Madame Claudette RIQUIER
- Madame Martine BERTHOLAT

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Docteur Patrick WOLFF
- Madame Virginie BRASSAC
- Madame Joseline MOREAU

MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :

- siège vacant
- Monsieur Lucien CAMIER (U.F.R.)
- Monsieur André BERGER (U.F.R.)

MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD :
- siège vacant

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03

Article 4 : M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 13 mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G. MAY-CARLE

**ARRETE N° 2008/42/070 DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mars 2008 de la ville de Riorges désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU l'arrêté n°2008/42/051 du 23 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;

VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2008/42-051 du 23 avril 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Roanne, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier de ROANNE** est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Madame Laure DEROCHE, maire de Roanne

* La commune de rattachement :

- Madame Elisabeth ROCHE
- Monsieur Paul PAPUT
- Madame Marie-Hélène RIAMON

* La commune de RIORGES :

- Madame Martine SCHMÜCK

* La commune du COTEAU :
- Madame Martine DELUBAC

* Le Conseil Général :
- Monsieur André CELLIER

* Le Conseil Régional :
- Madame Dominique FRULEUX

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :
- Monsieur le Docteur Jean ROCHE, président
- Monsieur le Docteur Patrick JEANNOËL
- Monsieur le Docteur Richard TESTUD
- Monsieur le Docteur Lionel VINCENT

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES :
- Madame Anne-Marie MARCUCCILLI

LES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :
- Madame Béatrice DURAY
- Madame Astrid VIAL
- Monsieur Yannick SYBELIN

PERSONNALITES QUALIFIEES :
- Monsieur le Docteur BARDET Alain
- Monsieur ALLARD Michel
- Monsieur BERTAUD Henri

MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :
- Monsieur Jean LAFONT, représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux
- Monsieur Georges LASSALLE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Monsieur Marius MALBRUNOT, représentant Union Française des Retraités,

MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE :
Représentant des familles des personnes accueillies en Etablissement Hébergeant les Personnes Agées Dépendantes:
- Madame Christiane BACO-BROSSARD

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 27 mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
G. MAY-CARLE

**ARRETE N° 2008/42/054 du 05/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE ST.GALMIER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;
VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,
VU la délibération du conseil municipal du 2 avril 2008 de la commune de ST.GALMIER désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la désignation le 21 avril 2008 par le conseil municipal de la commune de VEAUCHE de son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;
VU l'arrêté n°2008/42/002 du 14 janvier 2008, modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de ST.GALMIER ;
VU l'arrêté de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;
Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°2008/42/002 du 14 janvier 2008 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de ST. GALMIER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'**HOPITAL LOCAL DE SAINT-GALMIER** est fixée comme suit:

* Le maire de SAINT-GALMIER: M. Jean-Yves **CHARBONNIER**

* Représentants de la commune de rattachement :

- M. Georges **ROCHETTE**
- Mme Catherine **MAREY**

* Représentant de la commune de VEAUCHE : Mme Chrystelle **VILLEMAGNE**

* Représentant de la commune de SAINT-ETIENNE : en cours de désignation

* Représentant du Conseil Général de la Loire : M. Paul **SALEN**

* Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur Bernard **MARINO**, Président
- Docteur Isabelle **CARRIERE**, Vice-Président
- Docteur Isabelle **BERTHOUBE**, membre de la C.M.E

* Représentant de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

- Mme Françoise **BOUILLOT**

* Représentants des Personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Marie-Annick **NICLOU**
- Mme Amélie **GRANGE**

* Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-François **JANOWIAK**
- Mme Christiane **BOUDET**
- Mme Geneviève **COLLARD**

* Représentants des usagers :

- M. Michel **PLANTAIN** de l'Union Française des retraités
- Mme Claude **GARBOLINO** de l'A.I.M.V (mandat provisoire en attente d'un agrément de l'association)
- M. Jean-François **CHABANNE** de l'U.D.A.F.

* Membre avec voix consultative représentant des familles des personnes accueillies en E.H.P.A.D. :

M. Philippe AULAGNIER

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Mme. la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

Article 4 : M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil d'Administration sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 5 mai 2008

Pour Le Directeur de L'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Gilles MAY-CARLE

**ARRETE N° 2008/42/ DU 27/05/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT PIERRE DE BOEUF**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -30;

VU les informations transmises par l'établissement, relatives à l'origine des patients accueillis,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mars 2008 de la commune Saint Pierre de Boeuf désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU la délibération du conseil municipal du 31 mars 2008 de la commune de Vienne désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU la délibération du conseil général de la Loire du 7 avril 2008 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement ci-après désigné ;

VU l'arrêté N° 2008-42-034 du 19 mars 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;

VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2008/42/034 du 19 mars 2008 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINT PIERRE DE BOEUF est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration de l'**Hôpital Local de SAINT PIERRE DE BOEUF** est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

* Monsieur Serge RAULT, maire de SAINT PIERRE DE BOEUF

* La commune de rattachement :

- Monsieur René MORIN

- Madame Françoise GUZMAN

* La commune de Vienne :

- Monsieur André CHAPUIS

* La commune d'Annonay :

- en cours de désignation

* Le Conseil Général :

- Monsieur Georges BONNARD

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Monsieur le Docteur Christian SONZINI, président

- siège vacant / en cours de désignation

- Monsieur le Docteur Bernard GIRAULT

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Madame Yannick TEYSSIER

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

- Madame Magalie MARTHOURET

- Madame Sophie PERDREAU

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Monsieur le Docteur Patrick WOLFF

- siège vacant / en cours de désignation

- Monsieur Régis BOUTTET

MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :

- Monsieur André BERGER, représentant l'UFR

- Madame Annie BERAUD, représentant l'UDAF

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 MAI 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
G; MAY-CARLE

IV – INFORMATION

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIALE

Au cours de sa réunion du 8 avril 2008, la Commission Nationale d'Equipelement Commercial a admis le recours exercé contre la décision prise par la Commission Départementale d'Equipelement Commercial le 24 octobre 2007 et a accordé à la SARL S.C.P, l'autorisation en vue de l'extension de 128 m²d'un magasin de meubles de 328 m², à l'enseigne «DESTOCKLAND », - rue du jeu de paume à ST ETIENNE.

La surface de vente après extension sera de 456 m²

La décision de la Commission Nationale d'Equipelement Commercial sera affichée à la porte de la Mairie de ST ETIENNE pendant deux mois.

Au cours de sa réunion du 8 avril 2008, la Commission Nationale d'Equipelement Commercial a admis le recours exercé contre la décision prise par la Commission Départementale d'Equipelement Commercial le 24 octobre 2007 et a accordé à la SNC Les Fabricants Réunis, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé de meubles de salon déclassés, d'une surface de vente de 619 m², à l'enseigne «TOP INVENDUS », - rue du jeu de paume à ST ETIENNE.

La décision de la Commission Nationale d'Equipelement Commercial sera affichée à la porte de la Mairie de ST ETIENNE pendant deux mois.

Au cours de sa réunion du **6 mai 2008**, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial de la Loire a décidé par :

- 5 OUI : M. Raymond JOASSARD, M. Georges RYZ, M. Gilles ROGUES, M. Jean-Claude DELORME, M. GROS
- 1 ABSTENTION : M. François REYNARD

d'accorder à la société SASU EURO DEPOT IMMOBILIER représentée par son mandataire, M. Régis PHILBOIS, gérant de la SARL IMPLANTATION&DEVELOPPEMENT, l'autorisation de procéder à la création par transfert partiel d'une cour à matériaux située rue de Grangeneuve à SAINT JEAN BONNEFONDS, pour le magasin à l'enseigne BRICO DEPOT, d'une surface de vente de 3 273 m².

La surface d'exploitation du magasin BRICO DEPOT sur l'emplacement de l'ancien CASTORAMA est de 6 257 m².

La décision de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de Saint Jean Bonnefonds pendant deux mois.